

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;  
MM. D. VAN ROY, S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
M. A. CATINUS, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, F. ROUXHET, P. KABONGO, M. LOBET, A. FRANCOIS, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL, Conseillers ;  
Mme M-A. MOREAU Directrice générale;  
Excusées: Mme V. HANCE, Echevine, Mme V. PETIT-LAMBIN, conseillère;

Le Président ouvre la séance à 20h00.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

## 1. INTERPELLATION CITOYENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-14, §2 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-14, §2 et §4;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 28 mars 2013;

Considérant l'interpellation de Monsieur Guillaume Hermand, domicilié à Tavier, portant sur la route sécurité des usagers faibles à Tavier, dans leurs déplacements sur le chemin de l'école de Tavier et en direction du "Ravel";

Considérant que le texte de l'interpellation est reproduit in extenso:

*"Nous interpellons le conseil communal depuis le 9 septembre au sujet de "la sécurité des usagers faibles à Tavier". Nos observations ont été discutées lors de la réunion du comité consultatif de circulation le 24 octobre 2018.*

### Concernant l'école de Tavier:

*Les citoyens concernés ont signé une demande de sécurisation du carrefour vers l'école de Tavier pour les enfants et les parents qui le traversent tous les jours. Nous sommes allés chercher un retour d'information chez monsieur Samuel Jussy. Nous avons compris que l'aménagement d'un trottoir et d'un passage pour piéton était au programme prioritaire. C'est un bon début et nous vous en remercions.*

*Un détail est encore à définir:*

*Un panneau informant les automobilistes "Ralentis, tu arrives près de mon école" dans le "S de Tavier" et dans les deux sens serait un élément important de prévention de vitesse. Nombreuses sont les voitures qui arrivent à 70km/h, et à la sortie du virage, ne voyant que trop tard les parents en voiture qui sont en manoeuvre de stationnement pour déposer ou pour reprendre leurs enfants à la garderie du matin et du soir. Les freinages d'urgences génèrent un sérieux sentiment d'insécurité. Un rappel de la zone 50 km/h ne serait pas du luxe, et pourquoi pas une zone 30 km/h comme aux abords de la plupart des écoles?*

*Connaissant les habitudes de roulage et la faible attention à l'approche d'un passage pour piéton, un moyen de ralentir les véhicules aux abords de ce passage piétons serait très utile. Nous espérons que votre choix sera le plus performant pour assurer la sécurité des piétons traversant ce carrefour.*

### Concernant la fin de la route de Ramillies, après le carrefour de Tavier:

*Nous pouvons vous dire que l'école de Tavier est aussi fréquentée par de nombreux enfants habitants la route de Ramillies. Nous aimerions rebondir sur la dangerosité de cette route et son manque d'infrastructures sur les accotements communaux pour les usagers faibles. Les citoyens concernés ont également signé une demande d'aménagement pour les usagers faibles à cet endroit, discutée le 24 octobre 2018 au comité consultatif de circulation.*

*Ces 3 dernières années, 7 nouveaux ménages se sont installés avec des enfants dans de nouvelles constructions ou dans des maisons déjà existantes sur la fin de la route de Ramillies. Pour le moment, nos enfants et nous risquons nos vies en sortant de nos voitures et en longeant la route pour nous rendre au Ravel.*

*En regardant la page facebook "photos d'Eghezée", on se rend compte que les accotements communaux sont identiques depuis plus de 50 ans. Malgré tout, concernant l'aménagement des accotements, nous avons eu un retour négatif le 24 octobre malgré la mobilisation de la population.*

### Concernant l'accès aux transports alternatifs et voie de circulation pour les transports durables:

*Nous avons dernièrement constaté que l'abribus a été déplacé de l'autre côté de la fin de la Route de Ramillies. Cela signifie que, par temps de pluie, si nous souhaitons nous rendre à Eghezée, cela nous oblige à traverser à pieds 2x la chaussée, sachant que les véhicules dépassent en pleine descente le bus à l'arrêt. Nous voyons là un danger énorme et il est normal que la plupart des citoyens n'osent statistiquement pas utiliser les transports en communs à cet endroit.*

*La vitesse y est réglementée à 90 km/h, le fauchage tardif n'aidant pas, les piétons, les poussettes, les chaises roulantes et les cyclistes sont sensés circuler sur la bande de circulation, face ou non aux voitures (je ne vois pas l'avantage de l'un ou de l'autre si ce n'est que, de face, on peut toujours se jeter dans le fossé si l'automobiliste ne change pas sa trajectoire). Cette situation est aberrante sachant qu'à moins d'un kilomètre, la commune de Ramillies a légiféré une zone 50 km/h avec un RADAR et un trottoir. L'exemple de danger le plus fréquent est lorsque nous rentrons de l'école en voiture avec les enfants, il nous est plusieurs fois arrivés d'être doublés sur la gauche alors que notre clignoteur indique que nous allons changer de direction vers la gauche pour nous stationner devant notre habitation. La dernière fois date de ce vendredi 15 février, où j'ai encore manqué de me faire tuer en rentrant à la maison, par une jeune chauffarde de 22 ans, pourtant aspirante Inspectrice de Police... dont je me passerai de vous donner le portrait.*

*Vous l'aurez compris, entre le Radar à Ramillies et jusqu'au carrefour de Tavier, les voitures roulent à toute allure. Il n'est pas étonnant que les accidents soient si fréquents au carrefour de Tavier, et les tentatives de sortie et d'entrée de nos maisons soient si dangereuses, nous devons littéralement nous lancer sur une autoroute.*

*Au conseil communal du 24/01/19, nous avons été informé que 2 zones seraient équipées alternativement d'un RADAR dans la commune d'Eghezée (Carrefour de Tavier et Hanret). Un poteau aux alentours de l'arrêt de bus sur la fin de la route de Ramillies serait également nécessaire pour dissuader les automobilistes, camionneurs et motards, d'accélérer dans cette belle descente en ligne droite. Les vitesses enregistrées plus bas, à proximité du carrefour de Tavier sont bien au-delà de 90 km/h, comme précisé par Monsieur Jussy. Il suffit de consulter l'enquête de vitesse réalisée au début du mois de novembre 2018 de part et d'autre du carrefour de Tavier (près de l'entreprise Tasiaux) pour en avoir la preuve.*

*Pour rappel, les distances de freinage qui nous concernent sont sur les deux dernières lignes.*

*Je tiens aussi à signaler que les camions chargés de betteraves roulent si vite que la structure de notre maison tremble et les fissures apparaissent dans les murs. Je me pose la question de "Qui est responsable de ces dégâts?"*

## Conclusion

Pour reprendre les points importants, nous vivons une époque où les habitudes écologiques et une activité physique régulière contribuent à l'amélioration de notre santé et éduque nos enfants à pratiquer de bonnes habitudes citoyennes à long terme, en lien avec les actions menées pour le climat. Ces points sont à prendre très au sérieux. Les infrastructures sécurisantes encourageant les moyens de transport non polluants et durables doivent être développées. A l'heure actuelle, nous sommes découragés de prendre les transports en communs et de nous déplacer à vélo et à pieds depuis notre domicile pour nous rendre simplement à l'école de Tavier ou sur le marché du dimanche. Nous sommes obligés de rouler en voiture pour protéger notre intégrité physique alors que nous avons la capacité de nous déplacer autrement. Nous savons tous que les méthodes touchant au portefeuille des chauffards pour faire respecter le code de la route doivent être placés dans les endroits stratégiques de la commune d'Eghezée. A la fin de la route de Ramillies, une petite dizaine de famille se sont installées, paient leurs taxes à la commune d'Eghezée et se sentent en insécurité et mises de côté.

## Ce que nous souhaiterons:

1) Sur l'accotement communal, l'aménagement d'un trottoir asphalté (120m au total) pour les 2 côtés puisse rejoindre le Ravel, l'arrêt du Bus et la rue Bas-Tige, vers l'école de Tavier.

2) Corriger et rappeler la vitesse à 70 km/h dans les deux sens, en face de l'arrêt de bus et du chemin vers le Ravel de la fin de route de Ramillies.

3) Installer un poteau de contrôle de vitesse répressif à cet endroit, donc à l'arrêt de bus, dont le radar serait éventuellement partagé alternativement dans les deux zones actuelles, qui sont le carrefour de Tavier et Hanret.

Dans le but d'avancer vers la réalisation de ces projets, nous vous posons les questions suivantes:

A) Quelles sont les mesures qui seront prises pour favoriser les déplacements durables entre les domiciles et l'école de Tavier dans un rayon raisonnable de 2km?

B) Quels sont les actions concrètes permettant de réaliser les objectifs d'utilisation des transports durables pour les déplacements plus longs, vers le centre d'Eghezée notamment? (Sécurisation de la route de Ramillies pour rejoindre le Ravel, axe principal de circulation douce?)

C) Quels sont les mesures permanentes envisagées pour réguler la vitesse sur la route de Ramillies et permettre un accès sécurisé aux alentours des arrêts de bus?

Chers membres du conseil communal, nous vous remercions pour votre écoute, nous avons l'espoir que vous preniez en sérieuse considération notre sécurité et celle de nos enfants."

ENTEND la réponse du président de la séance, Monsieur Rudy DELHAISE, bourgmestre, au nom du collège communal;

De nombreux moyens sont mis en oeuvre par la commune pour améliorer la sécurité sur les routes de l'entité. La commune s'est dotée de radars préventifs, auxquels s'ajoutent d'autres radars.

Depuis 2014, à l'initiative de Monsieur D. VAN ROY, un comité consultatif de la circulation routière a été créé. Ce dernier analyse chaque "problème" relevé, notamment par les citoyens, de manière objective, basée sur une documentation chiffrée.

Le plan communal de mobilité validé à cette séance résulte d'un travail approfondi avec tous les acteurs concernés par la mobilité et la sécurité. Cet outil sera dorénavant le meilleur guide afin d'objectiver les actions menées afin d'améliorer la mobilité mais surtout la sécurité sur les routes.

Malgré ces outils, tout n'est pas facile, le travail est conséquent. Le dialogue avec la région n'est pas toujours facile. La police ne sait pas être présente partout.

Pour répondre aux problèmes soulevés par Monsieur Herman:

- Ecole de Tavier: aucun accès à l'école ne doit se faire par la route de Hesbaye, l'accès ne se fait que par la place de Tavier; l'aménagement des trottoirs, route de la Hesbaye au niveau du carrefour avec la rue Bas Tige fait l'objet d'un projet "priorité 1" et pourra être repris dans le programme des investissements communaux subventionnés par la Région Wallonne;

- Route de Ramillies: le comité consultatif de la circulation routière a remis un avis négatif le 24.10.2018. Même si des aménagements s'avèrent intéressants, ils ne sont pas à l'ordre du jour pour le moment, d'autres endroits sont à privilégier. Actuellement, ce sont les besoins ciblés prioritaires par le plan communal de mobilité qui sont privilégiés;

Ce tronçon est pris en considération pour le placement des radars préventifs.

La voirie étant régionale, la décision de limiter la vitesse ne relève pas de la compétence de la commune, mais il fera la proposition à la région.

- Arrêt de bus: l'arrêt Route de Ramillies n'est pas équipé par le TEC. La proposition de la commune a été de placer un abribus afin de sécuriser les voyageurs (vers Ramillies);

En conclusion, comme il l'a été souligné dans la déclaration de politique communale, la sécurité est une matière importante et prioritaire du nouveau collège.

Une partie importante du programme d'investissements communal sera consacrée à des aménagements de sécurité. (subsidés régionaux de l'ordre de 800 000 € pour 2019-2021), ce qui n'empêchera pas d'aller également chercher d'autres subsidés régionaux, d'autres moyens voire sur fonds propres.

Le collège continuera également à jouer la carte de la prévention, comme déjà fait lors des campagnes "Eghezée bienveillante" initiées par M. D. VAN ROY, il y a deux ans.

## **2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JANVIER 2019 - APPROBATION**

Entend la remarque de M. P. KABONGO, conseiller communal, au sujet de la formulation employée pour la réponse du président à son intervention lors de l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil communal du 20 décembre 2018 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil communal du 24 janvier 2019.

## **3. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - CREATION D'UN DEMI-EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) A L'IMPLANTATION DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - RATIFICATION**

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 43 ;

Vu la délibération du collège communal du 23 janvier 2019 relative à la création d'un emploi à mi-temps en raison de l'augmentation du cadre en cours d'année scolaire (congés d'hiver) pour l'implantation scolaire de Noville-S/-Mehaigne, à partir du 21 janvier 2019 ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision du collège communal du 23 janvier 2019 relative à la création d'un emploi à mi-temps d'instituteur(trice) maternel(le) à l'implantation scolaire de Noville-S/-Mehaigne à partir du 21 janvier 2019, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné,
- à Madame V. BARAS, directrice.

#### 4. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2019 - ORGANISATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié à ce jour ;

Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations afin de les diversifier ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux ;

Considérant que l'asbl Découverte par l'Animation Multiculturelle et Sportive, en abrégé DAMS, sise rue de Mésanges, 3 à 5310 LEUZE et représentée par Madame Maud SALMON, assure la promotion d'un stage "Nature" auprès des enfants ;

Considérant que l'asbl DAMS propose cinq demi-journées d'activités aux plaines 6-13 ans durant les plaines de vacances ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants la psychomotricité au travers d'activités d'éveil sportif, ainsi que le sport par diverses activités multisports ;

Considérant que l'asbl L'Envol des Loustiques, sise rue du Tilleul 26 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL et représentée par Monsieur Ludovic GERMAIN, assure la promotion des activités sportives auprès des enfants ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants le métier de pompier dans un stage cumulé avec des activités scientifiques ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants divers expériences "scientifiques" adaptées à leurs âges ;

Considérant que l'asbl Cap Sciences, sis rue de la Terre Franche 61 à 5310 LONGCHAMPS, assure la promotion d'un stage sur le thème "Only Fun Sciences - Kids connect" durant une semaine ainsi que 2 journées d'activités (1. Agent secret et expert de la police scientifique - 2. Magicien des sciences et devient un super héros) aux plaines 6-13 ans ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants le thème de la cuisine ;

Considérant que l'asbl Délic4s, sise à 5310 Liernu, rue du Gros Chêne, 34 et représentée par Madame Catherine SOSSON, assure la promotion des activités sur le thème de la cuisine auprès des enfants ;

Considérant la volonté de la commune de proposer un stage "aventure" (orientation, kayak, parcours accrobranche, ...);

Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2019 proposé par le collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/01/2019**,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2019 comme suit :

##### Plaines de vacances pour les enfants de 2,5 à 5 ans

Activités diverses adaptées aux petits.

- période : 8 semaines du 01/07/2019 au 23/08/2019 – sauf le 15/08/2019
- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30
- lieu : Centre Sportif et Centre Culturel – rue de la Gare 5 - 5310 Eghezée
- inscriptions : maximum 24-32 enfants âgés de 2,5 et 5 ans

##### Plaines de vacances pour les enfants de 6 à 13 ans

Activités plastiques, sportives et ludiques, excursions.

- période : 8 semaines du 01/07/2019 au 23/08/2019 – sauf le 15/08/2019
- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30
- lieu : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée
- inscriptions : maximum 36-48 enfants âgés de 6 et 13 ans

##### Stage psychomotricité relationnelle (asbl L'Envol des Loustiques)

Initiation à la psychomotricité

- période : 8 semaines du 01/07/2019 au 23/08/2019 – sauf le 15/08/2019
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Centre Sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée
- inscriptions : Maximum 16-24 enfants âgés de 2.5 à 5 ans

##### Stage multisports / psychomotricité sportive (asbl L'Envol des Loustiques)

Initiation aux multisports

- période : 8 semaines du 01/07/2019 au 23/08/2019 – sauf le 15/08/2019
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Centre sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée
- inscriptions : Maximum 12-24 enfants âgés de 6 à 12 ans

##### Stage nature (asbl DAMS)

Approche et observation de la nature.

- période : 1 semaine du 15/07/2019 au 19/07/2019 pour les 8 à 12 ans  
1 semaine du 29/07/2019 au 02/08/2019 pour les 4 à 7 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Ecole de Dhuy, rue des Infirmeries 1 à Dhuy
- inscriptions : Maximum 24 enfants âgés de 4 à 7 ans et maximum 36 enfants âgés de 8 à 12 ans

##### Stage "Le Petit pompier / scientifique (asbl Cap Sciences et les pompiers d'Eghezée)

Only fun sciences - kids connect, en collaboration avec les pompiers d'Eghezée

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités sciences et l'autre partie en activité pompier, l'après-midi les groupes sont inversés

- période : 1 semaine du 22/07/2019 au 26/07/2019 pour les 8 à 12 ans
- durée : de 9h00 à 16h00
- lieu : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée et arsenal des pompiers d'Eghezée
- inscriptions : Maximum 32 enfants âgés de 8 à 12 ans

### Stage cook & dance (Déléc4s)

Activités de cuisine (macarons, cakes, tartes, ...) et danse.

Le groupe est divisé en deux, le matin, une partie du groupe sera en activités cuisine et l'autre partie en activité danse, l'après-midi les groupes sont inversés

- période : 1 semaine du 19/08/2019 au 23/08/2019

- durée : de 9h00 à 16h00

- lieu : Déléc4s - Rue du Gros Chêne 34 à 5310 Liernu et centre sportif d'Eghezée

- inscriptions : Maximum 16 enfants âgés de 6 à 8 ans

### Stage le petit aventurier

Diverses activités "aventure" , dont le kayak (technique de pagaie en eau calme, manier et diriger son kayak) et descente de la Lesse, l'orientation, l'escalade, ...

- période : 1 semaine du 12/08/2019 au 16/08/2019

- durée : de 9h00 à 16h00

- lieu : asbl NKCC à 5100 Jambes (initiation kayak)

- inscriptions : Maximum 12 enfants âgés de 8 à 12 ans

### Stage différencié

Activités avec la personne handicapée (expression – musique – cuisine – natation – poneyclub ...)

- période : 1 semaine du 15 au 19 juillet 2019 à Eghezée

- durée : de 8h30 à 16h30

- garderies de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

- lieu : Ecole communale de Mehaigne

- inscriptions : maximum 10 enfants en situation de handicap + 10 à 15 enfants « ordinaires » de 10 à 14 ans

### Garderies

- période : 8 semaines du 01/07/2019 au 23/08/2019 – sauf le 15/08/2019

- durée : de 7h00 à 8h30 et de 16h30 à 18h00

- lieu : plaines 6-13 ans, nature et sciences : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

- lieu : plaines 2.5-5 ans, stage psychomotricité et sports, danse : Centre sportif d'Eghezée - rue de la Gare 5 à Eghezée

Article 2. - Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances.

Article 3. - Les dépenses engendrées par l'organisation de ces stages, notamment la location de locaux du site Y. Leroy, du centre sportif, du centre culturel, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019.

## **5. PLAINES ET STAGES COMMUNAUX 2019 - FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30;

Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à l'organisation des stages communaux été 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/02/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les droits d'inscription aux plaines et stages communaux été 2019 sont fixés comme suit :

Droits d'inscription par semaine et par enfant

- Plaines de vacances pour les 2,5 – 5 ans : 50 € (40 € la semaine du 15/08)

- Plaines de vacances pour les 6 – 13 ans : 50 € (40 € la semaine du 15/08)

- Stage psychomotricité sportive : 60 € (50 € la semaine du 15/08)

- Stage multisports « NewGames » : 60 € (50 € la semaine du 15/08)

- Stage nature : 60 €

- Stage Le Petit pompier / scientifique : 60 €

- Stage Le Petit aventurier : 50 € (semaine du 15/08)

- Stage cook & dance : 60 €

- Stage différencié : 50 €

Article 2. - Le CPAS effectue le remboursement de la totalité du montant d'inscription qui lui sera réclamé par la commune pour l'ensemble des enfants inscrits par son service social dans le cas où il obtient pour 2019 des subsides alloués en vue de permettre l'épanouissement social et culturel de ses bénéficiaires.

Article 3. - La recette est prévue à l'article 761/161-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019.

## **6. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 et L1222-3;  
Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 par lequel le conseil communal délègue notamment au collège communal, et ce jusqu'à la fin du sixième mois suivant le renouvellement du conseil communal :

- sa compétence pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics financés par des crédits relevant du budget ordinaire ;

- sa compétence pour choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 EUR H.T.V.A.;

Considérant qu'en vertu de la nouvelle mouture de l'article L1222-3, §4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vigueur le 1er février 2019, les délégations précitées prendront plutôt fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la présente législature, soit le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il est préférable de ne pas attendre le 30 avril 2019 pour procéder à l'analyse de la question de nouvelles délégations de ce type, de manière à ne pas entraver le bon fonctionnement des services communaux postérieurement à cette date;

Considérant qu'en matière de marchés publics, il convient de tout mettre en œuvre pour faciliter la prise de décision au sein de la commune, entre autres compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;

Considérant, en effet, que dans bon nombre de marchés publics, un besoin de célérité se fait sentir pour leurs attributions, afin de permettre la réalisation des missions communales dans des délais raisonnables, dont celles incombant au service des infrastructures et de la logistique ;

Considérant qu'il s'impose également de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du conseil communal, lesquelles sont relativement éloignées, afin de lui octroyer la possibilité de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants le cas échéant ;

Considérant qu'au vu de ces motifs, le renouvellement de ces délégations s'avère nécessaire ;

Considérant, partant, qu'il incombe de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire ainsi que pour les dépenses maximales légalement autorisées qui relèvent du budget extraordinaire ;

Considérant, quant aux dépenses maximales légalement autorisées qui relèvent du budget extraordinaire, que la commune d'Eghezée est une commune de 16.243 habitants selon les derniers chiffres de la population par commune fournis par le Service public fédéral Intérieur, ce qui autorise toujours de déléguer en la matière pour les marchés publics d'un montant inférieur à 30.000 EUR H.T.V.A. ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2019,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du conseil communal du 21 janvier 2016 relatif à la délégation de compétence du conseil communal au collège communal est abrogé en sa partie relative aux marchés publics.

Article 2. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 3. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 30.000 EUR H.T.V.A.

Article 4. – Les délégations visées aux articles 2 et 3 prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

## **7. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE CENTRALES D'ACHAT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 et L1222-7 ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics, précisant ce qu'on entend par une « centrale d'achat » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-7, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal est compétent pour décider d'adhérer aux centrales d'achat ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-7, §2, du même Code, le conseil communal est également compétent pour décider de recourir aux centrales d'achat pour répondre à des besoins communaux en termes de travaux, de fournitures ou de services ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-7, §3, dudit Code, le conseil communal peut déléguer au collège communal la compétence de décider de recourir aux centrales d'achat auxquelles il a adhéré pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-7, §4, dudit Code, le conseil communal peut également déléguer cette compétence au collège communal pour les dépenses qui relèvent du budget extraordinaire, pour autant qu'elles soient inférieures à 30.000 EUR H.T.V.A, et ce vu que 16.243 personnes habitent la commune selon les derniers chiffres de la population par commune fournis par le Service public fédéral Intérieur ;

Considérant qu'en matière de marchés publics au sens large, y compris, par conséquent, les centrales d'achat, il convient de tout mettre en œuvre pour faciliter la prise de décision au sein de la commune, entre autres compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;

Considérant, en effet, que dans bon nombre de marchés publics, au sens large, un besoin de célérité se fait sentir, afin de permettre la réalisation des missions communales dans des délais raisonnables, dont celles incombant au service des infrastructures et de la logistique ;

Considérant qu'il s'impose également de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du conseil communal, lesquelles sont relativement éloignées, afin de lui permettre de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants que des points relatifs à certains marchés publics le cas échéant ;

Considérant qu'au vu de ces motifs, il incombe de déléguer les compétences précitées au collège communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2019,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour décider de recourir aux centrales d'achat auxquelles il a adhéré pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour décider de recourir aux centrales d'achat auxquelles il a adhéré pour les dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 30.000 EUR H.T.V.A.

Article 3. – Les délégations visées aux articles 1 et 2 prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

## **8. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS CONJOINTS**

Vu l'article 2, 36°, de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 et L1222-6 ;

Considérant qu'un marché public conjoint est un marché public réalisé conjointement dans son intégralité ou non et pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-6, §1er, dudit Code, le conseil communal est compétent pour décider de recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-6, §2, dudit Code, le conseil communal peut déléguer ces compétences au collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-6, §3, dudit Code, le conseil communal peut également déléguer ces compétences au collège communal pour les dépenses qui relèvent du budget extraordinaire, pour autant qu'elles soient inférieures à 30.000 EUR H.T.V.A, 16.243 personnes habitant la commune selon les derniers chiffres de la population par commune fournis par le Service public fédéral Intérieur ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, il convient de tout mettre en œuvre pour faciliter la prise de décision au sein de la commune, entre autres compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;

Considérant, en effet, que dans bon nombre de marchés publics, un besoin de célérité se fait sentir pour leurs attributions, afin de permettre la réalisation des missions communales dans des délais raisonnables, dont celles incombant au service des infrastructures et de la logistique ;

Considérant qu'il s'impose également de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du conseil communal, lesquelles sont relativement éloignées, afin de lui octroyer la possibilité de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants le cas échéant ;

Considérant qu'au vu de ces motifs, il incombe de déléguer les compétences précitées au collège communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2019,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour décider de recourir aux marchés publics conjoints, désigner, le cas échéant, les adjudicateurs qui agiront pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter les conventions régissant ces marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget ordinaire.

Article 2. – Le conseil communal délègue au collège communal sa compétence pour décider de recourir aux marchés publics conjoints, désigner, le cas échéant, les adjudicateurs qui agiront pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter les conventions régissant ces marchés publics conjoints pour les dépenses relevant du budget ordinaire

La délégation est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 30.000 EUR H.T.V.A.

Article 3. – Les délégations visées aux articles 1 et 2 prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

## **9. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE CONCESSIONS**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 et L1222-8;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 par lequel le conseil communal délègue notamment au collège communal, et ce jusqu'à la fin du sixième mois suivant le renouvellement du conseil communal :

- sa compétence pour choisir le mode de passation, et fixer les conditions, des concessions de services et de travaux financés par des crédits relevant du budget ordinaire ;

- sa compétence pour choisir le mode de passation, et fixer les conditions, des concessions de services et de travaux relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur de la concession est inférieure à 30.000 EUR H.T.V.A.;

Considérant qu'en vertu du nouvel article L1222-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vigueur le 1er février 2019 (suite à son insertion par le décret du 4 octobre 2018 modifiant ledit Code en vue de reformer la tutelle sur les pouvoirs locaux):

- Le conseil communal décide du principe des concessions de services et de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession ;

- Le conseil communal peut déléguer la compétence précitée au collège communal pour les concessions de services et de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 EUR. H.T.V.A. ;

- La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession ;

- Les délégations octroyées au collège communal en matière de concessions par ledit arrêté du conseil communal du 21 janvier 2016 prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la présente législature, soit le 30 avril 2019 ;

Considérant qu'il est préférable de ne pas attendre le 30 avril 2019 pour procéder à l'analyse de la question de nouvelles délégations de ce type, de manière à ne pas troubler le fonctionnement des services communaux postérieurement à cette date ;

Considérant qu'à l'instar des marchés publics, il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune concernant les concessions, compte-tenu de la lourdeur et du temps demandé pour l'accomplissement des procédures administratives y relatives ;

Considérant, par ailleurs, que même si les procédures de concessions de services et de travaux ne sont pas courantes, il s'impose également de ne pas surcharger l'ordre du jour des séances du conseil communal avec des points afférents à cette matière, afin de lui permettre de se concentrer sur des dossiers stratégiquement plus importants le cas échéant ;

Considérant, partant, qu'il incombe de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe des concessions de services et de travaux, de fixer les conditions et les modalités des procédures d'attribution y relatives et d'adopter les clauses les régissant dans les limites fixées par l'article L1222-8, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2019,

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du conseil communal du 21 janvier 2016 relatif à la délégation de compétence du conseil communal au collège communal est abrogé en sa partie relative aux concessions de services et de travaux.

Article 2. – Pour les concessions de services et de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 EUR H.T.V.A., le conseil communal délègue au collège communal la compétence de décider du principe de ces concessions, d'en fixer les conditions ainsi que les modalités des procédures d'attribution et d'adopter les clauses les régissant.

La valeur de la concession concernée correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire, multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 3. – La délégation visée à l'article 2 prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine législature.

#### **10. PROXIPRET S.A. - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, §2.

Vu les statuts de la SA Proxiprêt publiés aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2014;

Considérant qu'il revient à la commune de désigner un représentant du conseil communal;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal intervenu le 3 décembre 2018;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Michel DUBUISSON, président du CPAS, domicilié rue du Four, 33 à 5310 EGHEZEE, est désigné en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales de la SA Proxiprêt, ayant son siège à WIERDE, rue Grande 1, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 2. -La présente délibération est transmise à Monsieur Michel DUBUISSON et à la SA Proxiprêt.

#### **11. UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, §2.

Vu les statuts de l'ASBL "Union des Villes et des Communes de Wallonie", en abrégé UVCW, dont le siège social est situé à 5000 NAMUR, rue de l'Etoile, 14.

Considérant le renouvellement du conseil communal intervenu le 3 décembre 2018;

Considérant qu'il a lieu de désigner un membre effectif et son suppléant pour représenter la commune aux assemblées de cette association;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Madame Véronique VERCOUTERE, conseillère communale, domiciliée rue de Frocourt, 24 Bte 3 à 5310 EGHEZEE et Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal, domicilié Route d'Andenne 4c bte 2 à 5310 EGHEZEE, sont désignés respectivement en qualité de délégué effectif et de délégué suppléant pour représenter la Commune aux assemblées générales de l'ASBL "Union des Villes et des Communes de Wallonie", et ce, jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal.

Article 2. - La délibération est transmise à l'ASBL "Union des Villes et des Communes" et aux délégués.

#### **12. ETHIASCO S.C.R.L. - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, §2.

Vu les statuts de EthiasCo scrl, succédant à Ethias Droit Commun - Association d'assurances mutuelles, suivant la modification statutaire intervenue par les décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2017, l'article 25;

Considérant que la qualité de membre affilié à l'association d'assurances mutuelles a été transformée de plein droit en celle de membre coopérateur, avec attribution d'un nombre de parts, en l'occurrence 5, d'une valeur par part de 8.602,90 EUR au 31 décembre 2018;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal intervenu le 3 décembre 2018;

Considérant qu'en vertu de l'article 25, des statuts précités, la commune est valablement représentée par un membre de l'administration dûment désigné;

Considérant la candidature de Madame Catherine SIMON, échevine, domiciliée rue Gaston Dancot 33 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE pour représenter la commune aux assemblées générales d'EthiasCo scrl;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Madame Catherine SIMON, échevine, domiciliée rue Gaston Dancot 33 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE est désignée, en qualité de déléguée aux assemblées générales de EthiasCo scrl qui se tiendront jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal.

Article 2. - L'arrêté est transmis à EthiasCo scrl et au délégué désigné.

#### **13. INASEP - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EFFECTIF ET DE SON SUPPLEANT AU COMITE DE CONTROLE DU SERVICE D'ETUDES**

Vu les articles L1122-21, L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 2 mars 1998 décidant de s'affilier au service d'études de l'Intercommunale namuroise de service publics (INASEP);

Considérant que l'intercommunale INASEP organise un comité de contrôle du service d'études composé d'un représentant et de son suppléant désignés par chaque affilié;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal intervenu le 3 décembre 2018;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - MONSIEUR Stéphane COLLIGNON, échevin, domicilié rue François Bovesse 34 à 5310 DHUY est désigné en qualité de représentant effectif et Madame Marie-Jeanne BOULANGER, responsable du service Marchés Publics est désignée en qualité de suppléante, au comité de contrôle du service d'études de l'INASEP;

Article 2. - Ces désignations prennent fin jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 3. - La présente délibération est transmise au délégué effectif, au délégué suppléant et à l'intercommunale INASEP.

#### **14. CONTRAT DE RIVIERE HAUTE-MEUSE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT EFFECTIF ET D'UN SUPPLEANT**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, §2.

Vu le Code de l'eau, l'article D.32, §1er;

Vu la délibération du conseil communal du 6 décembre 2004 relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée au contrat de rivière sur le bassin hydrographique de la Haute-Meuse;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de rivière de la Haute-Meuse, en abrégé CRHM, publiés au Moniteur belge le 29 juillet 2009, notamment, les articles 6, 11, 21;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal le 3 décembre 2018;

Considérant la lettre du 12 décembre 2018 du secrétariat de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse, faisant part de leur souhait de connaître le nouveau représentant effectif de la commune et son suppléant, au sein de ladite asbl;

Entend la remarque de M. O. MOINET, conseiller communal, quant aux choix de ne pas proposer l'échevin de l'environnement ;

Par 20 voix pour, celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, M. LOBET, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAÏSE ;

et 3 voix contre, celles de MM. O. MOINET, F. ROUXHET et A. FRANCOIS ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Madame Véronique VERCOUTERE, conseillère communale, domiciliée rue de Frocourt 24 Bte 3 à 5310 EGHEZEE est désignée comme membre effectif au sein de l'assemblée générale, appelée "Comité de rivière", de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse dont le siège social est situé Place Saint Aubain, 2 à 5000 Namur.

Monsieur Laurent FOHAL, employé administratif au sein du service Environnement est désigné comme membre suppléant.

Article 2. - Ces désignations prennent fin au prochain renouvellement intégral du Conseil communal.

Article 3. - La délibération est notifiée aux personnes désignées et au secrétariat du CRHM.

#### **15. CONTRAT DE RIVIERE MEUSE AVAL ET AFFLUENTS ASBL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30 et L1122-34, §2;

Vu le Code de l'eau, l'article D.32;

Vu les statuts de l'asbl Contrat Rivière Meuse Aval et affluents, en abrégé CRMA ASBL, parus aux annexes du Moniteur belge le 6 juillet 2010;

Vu la délibération du conseil communal du 6 novembre 2003, relative à l'adhésion de la commune d'Eghezée au Contrat Rivière Meuse Aval et affluents;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal intervenu le 3 décembre 2018;

Considérant le courrier du 12 novembre 2018 du CRMA ASBL par lequel la coordinatrice sollicite le nom et les coordonnées de contact du représentant de la commune pour siéger à l'assemblée générale, appelée "Comité de rivière";

Par 20 voix pour celles de MM. D. VAN ROY, A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. VERCOUTERE, M. E. DEMAÏN, Mme P. BRABANT, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. SIMON, MM. D. HOUGARDY, T. JACQUEMIN, P. KABONGO, M. LOBET, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, B. MINNE, A. HERREZEEL et M. R. DELHAÏSE ;

et 3 voix contre, celles de MM. O. MOINET, F. ROUXHET et A. FRANCOIS ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Madame Véronique VERCOUTERE, conseillère communale, domiciliée rue de Frocourt 24 Bte 3 à 5310 EGHEZEE est désignée en qualité de représentante de la commune au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Contrat Rivière Meuse Aval et affluents, dont le siège social est situé rue François Faniel, 8 à 4520 WANZE.

Cette désignation prend fin au prochain renouvellement intégral du conseil communal.

Article 2. - Cette désignation est notifiée à Madame Véronique VERCOUTERE et à la coordinatrice du Contrat Rivière Meuse Aval et affluents.

#### **16. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLEES GENERALES**

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les statuts de la Société Wallonne des Eaux, en abrégé SWDE, approuvés par l'arrêté du Gouvernement Wallon le 28 juin 2012, en particulier l'article 36 relatif à la composition de l'Assemblée Générale;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal intervenu le 03 décembre 2018;

Considérant qu'il convient de désigner la personne qui représentera la commune aux Assemblées générales de la SWDE;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Dominique VAN ROY, échevin, domicilié rue de la Tombale 29 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL est désigné en qualité de représentant du conseil communal aux assemblées générales de la SWDE jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal;

Article 2. - La présente délibération est transmise à Monsieur Dominique VAN ROY et à la SWDE.

#### **17. SOCIETE WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Vu le décret-programme voté par le Parlement Wallon en date du 17 juillet 2018 portant sur des mesures diverses, notamment l'article 56;

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 §2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la lettre du 28 novembre 2018 de la SWDE relative à la désignation du représentant de la commune au sein du conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de choisir un représentant parmi les membres du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Stéphane COLLIGNON échevin, domicilié rue François Bovesse, 34 à 5310 DHUY, est désigné comme représentant de la commune d'Eghezée au conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux.

Article 2. - La présente délibération est transmise à Monsieur Stéphane COLLIGNON et à la SWDE.



## 18. EGHEZEE & VOUS - COMITE DE LECTURE - DESIGNATION DE MEMBRES

Vu les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34 § 2, L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2019 relatif à la fixation du nombre de membres du comité de lecture de la revue "Eghezée & vous" ;  
Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2018 relative à l'installation et à la prestation de serment des conseillers communaux;

Considérant les candidatures déposées par les différents groupes politiques;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Les conseillers communaux désignés au comité de lecture conformément à l'article 2, 1<sup>er</sup> tiret de l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2019 sont:

- Pour le groupe EPV: Monsieur Rudy DELHAISE
- Pour le groupe IC: Monsieur Adelin FRANCOIS
- Pour le groupe ECOLO: Monsieur Pontien KABONGO
- Pour le groupe LDP: Monsieur Gilbert VAN DEN BROUCKE
- Pour le groupe PS: Mme Patricia BRABANT

Article 2. - Les quatre autres membres désignés au comité de lecture conformément à l'article 2, 2<sup>ème</sup> tiret de l'arrêté du conseil communal du 24 janvier 2019 sont:

- Pour le groupe EPV:

Madame Caroline CRAPPE

Monsieur Luc BOREUX

Madame Jessica FABRIS

- Pour le groupe IC:

Monsieur Dominique KLEIN

Article 3. - Les membres du comité de lecture sont désignés pour la durée de la législature. Sans préjudice d'une décision de retrait prise antérieurement par le conseil communal, leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 4. - Le présent arrêté est notifié aux membres concernés.

En réponse à la demande de Mme A. HERREZEEL, conseillère communale, de créer un espace pour tous les groupes politiques dans la revue « Eghezée et Vous », le président rappelle le choix qui a été fait de ne pas politiser cette revue et le souhait qu'elle soit le reflet de la vie associative d'Eghezée.

## 19. CENTRE CULTUREL ECRIN D'EGHEZEE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1234-2;

Vu les statuts de l'asbl Centre culturel Ecrin d'Eghezée, en abrégé ECRIN, tels qu'adoptés par l'assemblée générale du 9 mai 2018 et publiés aux annexes du Moniteur belge du 14 juin 2018;

Considérant que le mandat des délégués à l'assemblée générale prendra fin en 2019 et qu'il convient de désigner de nouveaux délégués à la suite du renouvellement du conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant les huit membres appartenant à la chambre publique et désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, cinq membres sont proposés par le groupe EPV, deux par le groupe IC et un par le groupe ECOLO;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les délégués aux assemblées générales de l'asbl ECRIN sont désignés comme suit :

- pour le groupe EPV (5)

- Madame Véronique VERCOUTERE, conseillère communale, domiciliée rue de Frocourt 24 bte 3 à 5310 EGHEZEE.
- Madame Catherine SIMON, échevine, domiciliée rue Gaston Dancot 33 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE.
- Madame Marie-Christine GRANDJEAN, domiciliée rue du Stampia, 25 à 5310 SAINT-GERMAIN.
- Monsieur Michel SCHLEYPEN, domicilié Baty de Branchon, 13 bte 2 à 5310 BRANCHON.
- Madame Marie-Dominique LEJEUNE, domiciliée route de Champion, 256 bte 1 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE.

- pour le groupe IC (2)

- Monsieur Jean DELMOTTE, domicilié Chaussée de Namur, 22 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE.
- Monsieur Marc DELADRIERE, domicilié rue du Gros Chêne, 86 à 5310 LIERNU.

- pour le groupe ECOLO (1)

- Madame Anne HERREZEEL, conseillère communale, domiciliée route de Wasseiges 29 à 5310 HANRET.

## 20. ASBL CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1234-2;

Vu les statuts de l'asbl "Centre sportif d'Eghezée, dont l'acte constitutif est paru au MB du 12 décembre 1991, modifiés pour la dernière fois par l'AG extraordinaire du 26 juin 2018;

Considérant que le mandat des délégués à l'assemblée générale prendra fin au plus tard au 31 mars 2019 et qu'il convient de désigner de nouveaux délégués à la suite du renouvellement du conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant que les statuts précise que le nombre de membres de l'assemblée générale ne peut être inférieur à 15; qu'en outre les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168, du Code électoral (clé d'Hondt) et qu'au moins un conseiller communal par groupe politique représenté au conseil communal dispose d'un siège;

Considérant que pour garantir un fonctionnement correct de l'assemblée générale et du conseil d'administration, il y a lieu de fixer à 19 le nombre de membres désignés par le conseil communal ;

Considérant l'application de la clé d'Hondt dont il ressort que 11 délégués sont désignés par le groupe EPV, 4 délégués désignés par le groupe IC, 2 délégués désignés par le groupe Ecolo, 1 délégué désigné par le groupe LDP et 1 délégué par le groupe PS;

Considérant que parmi les délégués des différents groupes politiques, un au moins par groupe est conseiller communal;

Considérant que par ailleurs un représentant du collège communal est désigné en son sein pour la durée de son mandat et qu'il y a lieu de proposer la désignation de l'échevin des sports;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Les délégués aux assemblées générales de l'asbl "Centre Sportif d'Eghezée" sont désignés comme suit :

- pour le groupe EPV (11 dont au moins 1 conseiller)

- Monsieur David HOUGARDY, conseiller communal, domicilié route de Namêche 39 à 5310 LEUZE.
- Monsieur Florentin RADART, domicilié rue de la Siroperie, 3 à 5310 LIERNU.
- Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, domicilié rue du Bonijoux 18 à 5310 BONEFFE.
- Monsieur Vincent DEJARDIN, domicilié rue El Basse 18 à 5310 LEUZE.
- Monsieur Michaël LOBET, domicilié route d'Andenne 4c bte 2 à 5310 EGHEZEE.
- Madame Marine MARTIN, domiciliée rue de la Poste 42 à 5310 LEUZE.
- Madame Joséphine GOFFIN, domiciliée route de Gembloux 41 à 5310 EGHEZEE.
- Madame Kidist LEPOUTRE, domiciliée rue Dujardin, 6 à 5310 BOLINNE.
- Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN
- Madame Audrey PARIS, domiciliée route de la Hesbaye, 441 à 5310 BRANCHON.
- Monsieur Eric MARTEAU, domicilié Chaussée de Louvain, 71 à 5310 EGHEZEE.

- pour le groupe IC (4 dont au moins 1 conseiller)

- Monsieur Frédérik ROUXHET, conseiller communal, domicilié rue Thiry, 20 à 5310 DHUY
- Monsieur Gwenaël ROSSI, domicilié rue du Monceau, 36 à 5310 MEHAIGNE
- Monsieur Marc DAMANET, domicilié rue de la Terre Franche, 49 à 5310 LONGCHAMPS.
- Madame Caroline BOUCHAT, domicilié rue du Bocage, 52 à 5310 EGHEZEE

- pour le groupe Ecolo (2 dont au moins 1 conseiller)

- Pontien KABONGO, conseiller communal, domicilié rue du Village, 65 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE
- Monsieur Benjamin BEAUMONT, domicilié route d'Andenne, 39/C à 5310 EGHEZEE

- pour le groupe LDP

- Monsieur Eddy DEMAIN, conseiller communal, domicilié rue du Gros Chêne, 81 à 5310 LIERNU

- pour le groupe PS

- Monsieur Alain CATINUS, conseiller communal, domicilié rue André Charles, 11 à 5310 LEUZE

Article 2. - M. Luc ABSIL, échevin, domicilié route de Gembloux 86 à 5310 EGHEZEE, est désigné en qualité de représentant du collège communal pour la durée de son mandat.

Article 3. - La délibération est transmise à l'asbl centre sportif et aux délégués désignés.

## 21. ASBL COGES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-34 §2, L1234-2;

Vu les statuts de l'asbl Conseil de Gestion des salles polyvalentes du centre culturel d'Eghezée, en abrégé COGES, parus au MB du 15 juin 2016;

Considérant que le mandat des délégués à l'assemblée générale prendra fin au plus tard au 31 mars 2019 et qu'il convient de désigner de nouveaux délégués à la suite du renouvellement du conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant que les statuts précisent que le nombre de membres de l'assemblée générale ne peut être inférieur à 11;

Considérant que des représentants des groupes politiques sont désignés à la proportionnelle en application de la clé d'Hondt, ce qui donne 5 représentants pour le groupe EPV, 1 pour le groupe IC et un pour le groupe ECOLO;

Considérant qu'un membre du collège communal est également désigné pour la durée de son mandat;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Trois délégués aux assemblées générales de l'asbl COGES sont désignés pour le groupe EPV:

- Monsieur Fabian DE BEER DE LAER, domicilié rue du Bonijoux, 18 à 5310 BONEFFE.
- Monsieur Jérôme COOREMANS, domicilié rue Fontaine Dieu, 16 à 5310 MEHAIGNE.
- Madame Marie BRASSINE, domiciliée place de Mehaigne, 22 à 5310 MEHAIGNE.

Article 2. - Monsieur Michel DUBUISSON, président du CPAS, domicilié rue du Four, 33 à 5310 EGHEZEE, est désigné en qualité de représentant du collège communal pour la durée de son mandat.

Article 3. - La délibération est transmise à l'asbl COGES et aux délégués désignés.

## 22. ATL - COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - DESIGNATION DES REPRESENTANTS POLITIQUES.

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre (ATL) et le soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE;

Considérant que, conformément, au décret ATL, le président de la commission communale de l'accueil (CCA) a déjà été désigné par le collège communal en séance du 4 février 2019;

Considérant que les autres représentants du pôle politique (2 effectifs et 2 suppléants) sont désignés par le conseil à l'issue d'un vote sur la base d'une liste de candidats membres du conseil communal qui se sont préalablement déclarés;

Considérant que chaque membre du conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins un;

Considérant que les candidats retenus sont ceux ayant obtenu le plus de voix, qu'en cas de parité de voix, ce sont les candidats les moins âgés qui sont désignés;

Considérant les candidatures reçues de la majorité et des groupes politiques de la minorité;

Considérant dès lors, la liste de candidats membres du conseil communal, effectifs et suppléants, établie par ordre alphabétique comme suit:

1. MARTIN Marine  
suppléant: GOFFIN Joséphine

2. MINNE Béatrice

suppléant: HERREZEEL Anne
3. SIMON Catherine suppléant: VECOUTERE Véronique

Considérant que Monsieur Adelin FRANCOIS et Monsieur Michaël LOBET , conseillers communaux les plus jeunes ne figurant pas sur la liste des candidats, assistent le bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix;  
Procède en séance publique et au scrutin secret à l'élection des deux membres effectifs et des deux bulletins suppléants du pôle politique de la commission communale de l'accueil;

- 23 conseillers communaux prennent part au scrutin et reçoivent un bulletin de vote;
- 23 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne;

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletin non valable

0 bulletin blanc

23 bulletins valables

Les suffrages exprimés sur les 23 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Candidats effectifs	Nombre de voix obtenues
MARTIN Marine suppléant: GOFFIN Joséphine	7
MINNE Béatrice suppléant : HERREZEEL Anne	8
SIMON Catherine suppléant: VECOUTERE Véronique	8

CONSTATE que les suffrages exprimés au nom des candidats membres effectifs présentés;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - La représentation du conseil communal au sein de la commission communale de l'accueil (CCA) est arrêtée comme suit:

- Membre effectif (président): Monsieur Michaël LOBET, conseiller communal, domicilié route d'Andenne 4c bte 2 à 5310 EGHEZEE.  
Membre suppléant (vice-président): Monsieur Luc ABSIL, échevin, domicilié route de Gembloux 86 à 5310 EGHEZEE.
- Membre effectif : Madame Béatrice MINNE, conseillère communale, domiciliée rue du Village 63 à 5310 NOVILLE-SUR-MEHAIGNE.  
Membre suppléant : Madame Anne HERREZEEL, conseillère communale, domiciliée route de Wasseiges 29 à 5310 HANRET.
- Membre effectif: Madame Catherine SIMON, échevine, domiciliée rue Gaston Dancot 33 à 5310 WARET-LA-CHAUSSEE.  
Membre suppléant: Madame Véronique VECOUTERE, conseillère communale, domiciliée rue de Frocourt 24 bte 3 à 5310 EGHEZEE.

Article 2. - La présente décision est transmise pour information à l'ONE ainsi qu'aux membres désignés.

### 23. ORGANE DE CONSULTATION DES BASSINS DE MOBILITE - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-27, L1122-30, L1122-34, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 portant approbation de la fusion des sociétés du Groupe TEC et des statuts modifiés et coordonnés de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant que la commune, titulaire d'une action de catégorie B, dispose du droit exclusif de nommer un représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité;

Considérant que le représentant de la commune à l'organe de consultation des bassins de mobilité participe à l'assemblée générale de l'OTW avec voix consultative;

Considérant qu'il est proposé de désigner l'échevin en charge de la mobilité ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Monsieur Dominique VAN ROY, 1er échevin, domicilié rue de la Tombale 29 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, en charge du cadre de vie et de la mobilité est désigné en qualité de représentant de la commune d'Eghezée à l'organe de consultation du bassin de mobilité de Namur.

Cette désignation est notifiée à l'intéressé et à l'organe de consultation du bassin de mobilité de Namur.

### 24. HOLDING COMMUNAL S.A. - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-27, L1122-30 et L1122-34, §2;

Vu la S.A. Holding communal, société en liquidation, dont le siège social est situé Drève Sainte-Anne, 68b à 1020 Bruxelles;

Considérant le renouvellement intégral du conseil communal survenu le 3 décembre 2018;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Monsieur Michel DUBUISSON, président du CPAS, domicilié rue du Four 33 à 5310 EGHEZEE, est désigné en qualité de représentant de la commune aux assemblées générales du Holding communal S.A. en liquidation, dont le siège social est situé Drève Sainte-Anne, 68b à 1020 Bruxelles jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal.

Article 2. - La délibération est transmise à Monsieur Michel DUBUISSON et à la S.A. Holding communal.

### 25. SUBVENTIONS OCTROYEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL EN 2018 - RAPPORT

Vu l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la décision du 19 décembre 2013 du conseil communal de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet ;

Considérant le rapport établi par le secrétariat général reprenant les subventions octroyées et les subventions vérifiées par le collège communal au cours de l'année 2018 ;

PREND CONNAISSANCE du rapport annexé à la présente décision, dressé par le collège communal en sa séance du 11 février 2019 et relatif aux subventions qu'il a octroyées au cours de l'année 2018 et aux subventions pour lesquelles il a vérifié l'utilisation.

ANNEXE 1

### Subventions 2018

#### Projet - Service Direction générale

#### Rapport dressé par le collège communal en sa séance du 11 février 2019 en vertu de l'article L1122-37 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à la décision du conseil communal du 19 décembre 2013 de déléguer au collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et à l'article L1122-37 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal a dressé le rapport des subventions qu'il a octroyé au cours de l'année 2018 ainsi que les subventions 2017 et 2018 pour lesquelles il a vérifié l'utilisation.

Ce rapport s'établit comme suit :

#### A. Subventions octroyées par le collège communal

##### 1. Subventions en numéraire

Subside pour frais de fonctionnement :

• Fédération nationale des anciens prisonniers de guerre Mehaigne	400 €
• Fédération nationale des anciens prisonniers de guerre Eghezée	400 €
• Fédération nationale des anciens combattants	400 €
• Ligue des familles Eghezée	250 €
• Maison Croix Rouge de la Mehaigne	250 €
• Alteo section Eghezée	450 €

Subside annuel :

• Maison de la laïcité	10.250 €
• Ecrin ASBL Marmothèque/Ludothèque	1.500 €
• Ecrin ASBL (régisseur)	29.000 €
• Ecrin ASBL (régisseur-adjoint)	21.000 €

##### 2. Subventions en nature

Mise à disposition d'un car :

- Jeunesse Sportive d'Eghezée (JSE)
- Ecrin
- Fédération nationale des Combattants
- ASBL « Imaje »

Mise à disposition d'un véhicule communal

- ASBL Festival BD d'Hanret
- Ecole fondamentale libre St Remy
- Confrérie du Gros Chêne
- Comité des fêtes de Leuze
- Asbl « Solidarité Saint Vincent de Paul »
- Ecole libre Saint Jean-Baptiste à Liernu
- « Solidarité Saint-Vincent de Paul » d'Eghezée.
- E.F.A.N.
- A.S.B.L. ECRIN
- Ecole Saint-Martin de Leuze
- Comité « S.A.B.U. » d'Upigny.
- A.S.B.L. Les Gens de Mehaigne.
- A.S.B.L. R.J. AISCHOISE
- Fédération nationale des Combattants

Mise à disposition d'un local communal / scolaire :

- ASBL "Les Gens de Mehaigne »
- ASBL « Amicale de Noville sur Mehaigne »
- ASBL « Basket club Eghezée »
- ASBL « Les Bouyards »
- Comité de parents de l'école communale de Mehaigne
- ASBL « Pep's horizon »
- Chorale de Mehaigne
- SEL d'Eghezée-Fernelmont (Système d'échanges local)
- « GEF en transition » (Groupe Eghezée & Fernelmont)
- Comité « Leuze-en-Musique »

#### B. Subventions 2017 vérifiées en 2018 par le collège communal.

DENOMINATION	Montant	Vérifié par le Collège le :
Amicale « Saint Pierre » d'Upigny	150 €	16.04.2018
Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	560 €	19.03.2018
Grand feu de Warêt-la-Chaussée	560 €	03.04.2018
Saint Nicolas – Boneffe Events	511,86 €	12.02.2018
Patro notre dame de Dhuy	1.000 €	26.03.2018
Comité des fêtes de Saint-Germain	560 €	12.02.2018

Saint-Nicolas – Comité des Fêtes de Saint-Germain	969,84 €	12.02.2018
Comité des fêtes de Longchamps	560 €	29.01.2018
Les Gens de Mehaigne	320 €	04.06.2018
Corporation du Grand feu de Liernu	560 €	12.03.2018
Ligue des familles	250 €	26.02.2018
Saint-Nicolas - Asbl « Les Gens de Mehaigne »	754,32 €	01.10.2018
Les scouts	350 €	15.01.2018
CCSI - DEFI Belgique Afrique	500 €	12.02.2018
ACRF Saint-Germain	320 €	29.01.2018
asbl « Les Cro'mignons »	450 €	22.01.2018
Saint-Nicolas - Confrérie du Gros Chêne de Liernu	978,82 €	15.01.2018
ACRF d'Upigny	320 €	22.01.2018
Saint-Nicolas - Comité de quartier d'Hanret	1.230,26 €	12.02.2018
Leuze Calyptus	640 €	23.01.2019
Asbl PICREN Eghezée	400 €	29.01.2018
Office national de l'enfance	250 €	29.01.2018
Saint-Nicolas - Comité des Fêtes de Longchamps	637,58 €	29.01.2018
Saint-Nicolas - Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée	1.364,96 €	19.03.2018
Saint-Nicolas – Upigny Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages	1625,38 €	03.04.2018
Saint-Nicolas - Dhuy Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages	296,34 €	03.04.2018
Saint-Nicolas - Comité Saint-Nicolas de Tavieres	808,20	23.04.2018
ACRF de Leuze	320 €	26.02.2018
Solidarité Saint-Vincent de Paul	560 €	19.03.2018
ACRF de Warêt-la-Chaussée	320 €	12.02.2018
Terre Franche	4.000 €	14.05.2018
Ecrin	10.000 € Remboursement de 6254,44 €	14.05.2018
Ecole Buissonnière	450 €	29.01.2018
Club des jeunes d'Eghezée	450 €	12.02.2018
Comité des fêtes d'Aishe-en-Refail	560 €	05.02.2018
Saint-Nicolas - Amicale de Noville	1.032,70 € Remboursement de 12,03 €	05.02.2018
Saint-Nicolas - Comité des Fêtes de Aishe-en-Refail	1.140,46 €	05.02.2018
CA3V DHUY ASBL	560 €	15.01.2018
ASBL CA3V – Frais d'organisation des 25 années d'activités	1.000 €	15.04.2018
Comité du Grand Feu de Hanrêt	560 €	05.02.2018
Amicale de Noville-sur-Mehaigne	320 €	05.02.2018
Patro d'Eghezée	450 €	08.01.2018
Les 13+ de Mehaigne	250 €	16.04.2018
Comité des fêtes de Leuze	720 €	12.03.2018
Marmothèque/Ludothèque	1.500 €	12.02.2018
Asbl Li Fiesse des Boscailles	560 €	12.03.2018
Les amis du site d'Harlue	320 €	23.04.2018
Asbl Football club Saint-Germain	1500 €	07.05.2018
Ecrin (régisseur)	29.000 €	05.11.2018
Ecrin (régisseur adjoint)	21.000€ Remboursement de 2.654,50 €	05.11.2018
Amicale des pensionnés d'Aishe-en-Refail	427 €	16.04.2018
Amicale des aînés de Dhuy	563 €	16.04.2018
Amicale des 3x20 – Hanrêt	277 €	16.04.2018

Amicale des 3x20 – Harlue	476 €	16.04.2018
Amicale des 3x20 – Leuze	700 €	16.04.2018
Amicale des aînés de Saint-Germain	700 €	16.04.2018
Amicale des 3x20 de Liernu	150 €	16.04.2018
Comité des 3x20 – Tavier	585 €	16.04.2018
Comité philanthropique des 3x20 – Warêt-la-Chaussée	572 €	16.04.2018
Comité des 3x20 – Upigny	150 €	16.04.2018
UTAN Eghezée	700 €	16.04.2018
ACRF Eghezée	320 €	15.01.2018
Saint-Nicolas - ASBL Le Bled Branchon	610,64 €	19.03.2018
ASBL Le Bled Branchon	560 €	19.03.2018
Saint-Nicolas - ACRF Eghezée	2720,94 €	15.01.2018
Saint-Nicolas – ACRF Bolinne	880,04	15.01.2018
Confrérie du Gros Chêne de Liernu	560 €	15.01.2018
Amnesty international	400 €	15.01.2018
Fédération national des anciens prisonniers de guerre section la Mehaigne	400 €	19.02.2018
Fédération national des anciens prisonniers de guerre d'Eghezée	400 €	19.02.2018
Fédération national des combattants	400 €	19.02.2018
Maison de la laïcité	10.250 €	02.07.2018
Association ALTEO	450 €	16.04.2018
Boneffe Events	560 €	12.02.2018
Jeunesse Taviétoise	12.000 €	05.11.2018

**C. Subventions 2018 vérifiées par le collège communal**

1. Justificatifs vérifiés par le collège communal :

Clubs sportifs

DENOMINATION	Montant	Vérifié par le Collège le :
Club cycliste de Hesbaye	250 €	05.11.2018
Asbl « Jeunesse Sportive Eghezée »	3.000 €	07.05.2018
Asbl « Royal Albert Club » de Leuze	1.350 €	26.11.2018
Asbl « Royale Jeunesse Aischoise »	5.441,25 €	05.11.2018
Entente Hesbignonne	1423,53 €	05.11.2018
Jeunesse Taviétoise	2.250 €	05.11.2018
FC Saint-Germain	1.500 €	05.11.2018

2. Justificatifs à vérifier au cours de l'année 2018 :

DENOMINATION	Montant
Association ALTEO	450 €
Amicale des pensionnés – Aishe-en-Refail	301 €
Amicale des Aînés - Dhuy	440 €
Amicale des 3x20 - Hanret	234 €
Amicale des 3x20 – Harlue	505 €
Amicale des 3x20 - Leuze	700 €
Amicale des Aînés - Saint-Germain	700 €
Amicale des 3x20 de Liernu	308 €
Comité des 3x20 - Tavier	700 €
Comité Philanthropique des 3x20 - Warêt-la-Chaussée	553 €
Comité des 3x20 - Upigny	196 €
UTAN Eghezée - Longchamps	700 €
Saint-Nicolas - Asbl Le Bled de Branchon	577,08 €
Saint-Nicolas - Comité Saint-Nicolas de Tavier	934,32 €
Comité Local d'Eghezée FPS	400 €
Saint-Nicolas – Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	1.264,08 €
Saint-Nicolas – Amicale de Noville	1.044,24 €

Saint-Nicolas – Fête de quartier Saint-Germain	952,62 €
Saint-Nicolas – Les gens de Mehaigne ASBL	861,04 €
Saint-Nicolas – Comité des fêtes de Longchamps	641,20 €
Saint-Nicolas – Confrérie du Gros Chêne de Liernu	943,48 €
Saint-Nicolas – Saint-Nicolas de Leuze	2.427,40 €
Saint-Nicolas – Comité de quartier d’Hanret	1.245,76 €
Saint-Nicolas – ACRF Eghezée	1.731,24 €
Saint-Nicolas – CA3V ASBL Upigny	311,44 €
Saint-Nicolas – CA3V ASBL Dhuy	1657,96 €
Saint-Nicolas – Boneffe Events	512,96 €
Saint-Nicolas – ACRF Eghezée Bolinne	778,60 €
Saint-Nicolas – Comité des fêtes d’Aishe-En-Refail	1.108,36 €
Ecrin	30.000 €
Ecrin (subside exceptionnel)	10.000 €
Terre Franche	4.000 €
Ecrin (Régisseur 2017)	1.789,29 €
ASBL Maison Croix Rouge	250 €
Ligue des Familles Eghezée	250 €
Patro Notre dame	1000 €
Club des jeunes d’Eghezée	450 €
ASBL Ecole Buissonière	450 €
Patro d’Eghezée	450 €
Scouts Forville-Eghezée	350 €
Office National de l’Enfance (ONE)	250 €
ASBL Les Cro’ mignons	450 €
Les 13+ de Mehaigne	250 €
Comité des fêtes d’Aishe-en-Refail	560 €
ASBL Le Bled Branchon	560 €
Boneffe Events	560 €
CA3V Dhuy ASBL	560 €
ASBL Li Fiesse des Boscailles	560 €
Amnesty international groupe 127	400 €
Femmes prévoyantes socialistes d’Eghezée	400 €
Solidarité Saint-Vincent de Paul	560 €
Fréquence Eghezée	400 €
Comité du grand feu d’Hanrêt	560 €
Festival BD	400 €
Les amis du site d’Harlue	320 €
Leuze Calyptus	640 €
Comité des fêtes de Leuze	720 €
ASBL PICREN (Pac New) Eghezée	400 €
Confrérie du Gros Chêne de Liernu	560 €
Corporation du Grand feu de Liernu	560 €
40 ans de la Corporation du Grand feu de Liernu	750 €
Comité des fêtes de Longchamps	560 €
Les Gens de Mehaigne	560 €
Amicale de Noville-sur-Mehaigne	320 €
Comité des fêtes de Saint-Germain	560 €
Comité des fêtes de Warêt-la-Chaussée	560 €
Comité du Grand Feu de Warêt-la-Chaussée	560 €

ACRF Eghezée	320 €
ACRF Leuze	320 €
ACRF Saint-Germain	320 €
ACRF Upigny	320 €
ACRF Warêt-la-Chaussée	320 €
Université du 3eme âge et du Temps Libre d'Eghezée	700 €
Defi Belgique Afrique (Burkina Faso)	500 €
Defi Belgique Afrique (Burkina Faso)	500 €
Defi Belgique Afrique (Madagascar)	500 €

## 26. FOURNITURE DE SEL DE DENEIGEMENT DESTINE AU TRAITEMENT DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL - RATIFICATION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 14 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale ;  
Vu la décision du collège communal du 31 janvier 2019 d'engager la dépense relative à la fourniture de 120 tonnes de sel de déneigement par la société Esco Benelux sa à l'article 421/140-13 du service ordinaire du budget 2019, au montant estimé de 9.147,60 EUR tva comprise ;  
Considérant que cette dépense est justifiée par les conditions climatiques et la nécessité d'assurer la sécurité des citoyens ;  
A l'unanimité des membres présents,  
**ARRETE:**  
Article unique. - La décision du collège communal du 31 janvier 2019 d'engager la dépense relative à la fourniture de 120 tonnes de sel de déneigement à l'article 421/140-13 du service ordinaire du budget 2019, au montant estimé de 9.147,60 EUR tva comprise, est ratifiée.

## 27. CONVENTION D'OCTROI D'UN CREDIT "CRAC" DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRECHES EN WALLONIE - APPROBATION

Vu les articles L1122-20 et L1222-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 05 mars 2015, d'attribuer à la commune d'Eghezée une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 243.925 € financés au travers du compte CRAC pour l'aménagement d'une MCAE de 12 places, d'une salle communale et de locaux de réunion dans l'ancien presbytère de Mehaigne ;  
Vu la décision du collège communal du 27 décembre 2017, de désigner la s.a. Entreprise DE GRAEVE, ayant son siège à 5000 Beez, Avenue Reine Elisabeth, 16, en qualité d'adjudicataire du marché relatif aux travaux d'aménagement d'un crèche, d'une salle communale et d'une salle de réunion dans l'ancien presbytère de Mehaigne, pour la somme de 758.486,42 EUR htva (917.768,46 EUR tva) ;  
Vu la décision du 31 mai 2018 du Ministre ayant les infrastructures d'accueil de la petite enfance dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;  
Considérant la convention relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie (Plan Cigogne, volet 2; 56M - Avenant n°36) ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/01/2019,  
Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis,  
A l'unanimité des membres présents,  
**ARRETE :**  
Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal sollicite un prêt d'un montant total de 243.925 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 05 mars 2015.  
Article 2. - Le conseil communal approuve les termes de la convention, annexée à la présente délibération, à conclure entre la commune d'Eghezée, la Région Wallonne, le Centre Régional d'Aide aux Communes et la s.a. Belfius Banque, relative à l'octroi d'un prêt "CRAC" dans le cadre du financement alternatif des crèches en Wallonie (Plan Cigogne, volet 2; 56M - Avenant n°36)  
Article 3. - Le conseil communal sollicite la mise à disposition des subsides.  
ANNEXE 1

### CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN CRÉDIT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES CRECHES EN WALLONIE (Plan Cigogne 3, volet 2 ; 56M - Avenant n° 36)

#### ENTRE

L'AC Eghezée,  
représentée par  
- Monsieur Rudy DELHAISE, Bourgmestre  
et  
- Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice générale  
dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

#### ET

la REGION WALLONNE, représentée par :  
Madame Alda GREOLI, Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative  
et  
Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports  
dénommée ci-après « la Région »



ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES,  
représenté par  
Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale  
et  
Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,  
ci-après dénommée « le Centre »,

ET

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par  
Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie  
et  
Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Direction Crédits – Public, Social & Corporate Banking,  
dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1983 réglant l'octroi des subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments ou de l'installation de crèches.  
Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;  
Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne.  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 22 décembre 2006 modifiant l'article L3341-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à une matière dont l'exercice de la compétence a été attribué par la Communauté française à la Région wallonne (subvention des infrastructures crèches);  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relative à l'approbation du Plan Marshall 2.Vert, qui dans son axe VI « conjuguer emploi et bien-être social » prévoit d'augmenter les investissements dans les crèches. Il détermine une enveloppe de 56.000.000 €.  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 sur l'appel à projets relatif au financement alternatif des établissements d'accueil de la petite enfance.  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 janvier 2015 sur le recours à la procédure d'appel d'offres ouvert pour lancer le marché public de services financier pour le financement alternatif des crèches.  
Vu l'appel d'offres ouvert et le cahier spécial des charges référencé CRAC/CRECHES/2015/1.  
Vu l'offre de services financiers de BELFIUS Banque du 17 avril 2015.  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 2 juillet 2015 d'attribuer à BELFIUS Banque le marché public relatif au programme de financement des crèches en Wallonie- Plan Cigogne 3, volet 2.  
Vu la convention cadre du 5 octobre 2015 relative au financement alternatif des crèches en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque.  
Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif des crèches en Wallonie.  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 05/03/2015 d'attribuer à l'AC Eghezée, une subvention maximale de 243.925,00 € ;  
Vu la décision du 27 décembre 2017 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

*Crèche 12 places*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 243.925,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Crèche 12 places  
Aménagement d'une MCAE de 12 places, d'une salle communale et de locaux de réunion  
dans l'ancien presbytère de Mehaigne  
FA/CRECHES/NR089/094*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

**Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximums au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

**Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge de 70 (septante) points de base. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (au 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de le Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de le Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2016). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, augmenté d'une marge de 1,5 % et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*À tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

*Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.*

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10: Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,

- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11 : Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Eghezée, le 21 février 2019, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

**Marie-Astrid MOREAU**

Directrice générale

**Rudy DELHAISE**

Bourgmestre

Pour la Région,

**Jean-Luc CRUCKE,**

Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du  
Climat et des Aéroports

**Aida GREOLI,**

Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la  
Santé, de l'Egalité des Chances, de la Fonction  
publique et de la Simplification administrative

Pour le Centre Régional d'Aide aux Communes

**Michel COLLINGE,**

Directeur

**Isabelle NEMERY,**

Directrice générale

Pour la Banque,

**Jan AERTGEERTS,**

Directeur Direction Crédits –  
Public, Social & Corporate Banking.

**Jean-Marie BREBAN,**

Directeur Wallonie.

## **28. ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE MOBILITE - ADOPTION DEFINITIVE**

Vu les articles L1113-1 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 de la Région wallonne relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

Vu la motion du conseil communal du 31 mai 2010 relative à l'actualisation du plan global de mobilité de la commune d'Eghezée et à la réalisation d'un giratoire au carrefour dit du "Cheval blanc" à Eghezée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 octroyant une subvention d'un montant de 28.000 €, l'arrêté ministériel du 09 avril 2014 allouant une subvention complémentaire d'un montant de 9.500 € et l'arrêté ministériel du 03 avril 2015 allouant une subvention complémentaire d'un montant de 10.470 € à la commune d'Eghezée afin de lui permettre d'actualiser son plan communal de mobilité ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 février 2014 relative à l'approbation de la convention à conclure entre la commune d'Eghezée et la Région wallonne "Centrale de marchés - réalisation du Plan de Mobilité d'Eghezée" ;

Vu la décision du 23 décembre 2014 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques relative à l'attribution du marché de service portant sur l'étude d'actualisation du plan communal de mobilité d'Eghezée au bureau d'études AGORA et à son sous-traitant AME pour un montant total de 63.960,00 € TVAC, dont un quart à charge du budget de la Commune d'Eghezée ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 février 2018 approuvant le projet de rapport final et le soumettant à enquête publique ;

Considérant que l'actualisation du Plan Communal de Mobilité contient un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant en évidence les enjeux et dysfonctionnements, les objectifs à atteindre en matière de déplacement des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacements, ainsi que les priorités à assurer ;

Considérant les travaux et avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Considérant que le projet de Plan Communal de Mobilité a été soumis à enquête publique du 15 mars au 30 avril 2018, que trois séances d'information ont été organisées à cette occasion les 20, 22 et 30 mars 2018, que 46 réclamations et observations ont été adressées durant les 45 jours de l'enquête publique, que ces dernières ont été communiquées au bureau d'études, qui les a analysées et synthétisées, que des éléments de réponses y ont été apportés et que sur cette base, les rapports ont été amendés, corrigés ou modifiés ;

Considérant les études menées par le bureau d'études AGORA et les rapports après enquête publique concernant la phase 1 : « Diagnostic de la situation existante » et ses annexes « Atlas cartographique. Etat des cheminements piétons », la phase 2 :

« Définitions des objectifs du PCM », la phase 3 : « Le plan d'actions », ses annexes « Le plan d'actions », « Atlas cartographique », les « Résultats de l'enquête publique » et « Résumé non-technique » ;

Considérant que le plan d'actions reprend l'ensemble des principales mesures de gestion de la mobilité, ventilées en une série d'actions spécifiques réparties en différents volets thématiques organisés selon le principe STOP (piétons, cyclistes, transports en commun, transport privé), que les différents volets sont définis de la manière suivante :

- Piétons et PMR ;
- Cyclable ;
- Transports en commun ;
- Réseau viaire ;
- Stationnement ;
- Transport de marchandise et charroi agricole ;
- Mobilité scolaire ;
- Sécurité routière ;
- Actions multimodales ;
- Qualité de vie dans les centres.

Considérant que le plan d'actions reprend une série de fiches actions généralistes, qu'elles se déclinent comme suit :

- Piétons et PMR ;
- Cyclistes ;
- Transports en commun ;
- Transports privés ;

Considérant que certaines fiches actions ont fait l'objet d'esquisses ou de schémas de principe, que l'ensemble des fiches ont été reprises dans un tableau de synthèse et d'une estimation ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal d'adopter définitivement l'actualisation du Plan Communal de Mobilité ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal approuve le Plan Communal de Mobilité (rapports, annexes et résultats de l'enquête publique) tel que proposé par le bureau AGORA, bureau d'études en urbanisme, environnement, planification, mobilité et espace public sis rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Bruxelles.

Article 2. - Le conseil communal transmet la présente délibération pour disposition au Service Public de Wallonie, DGO2 - Mobilité et voies hydrauliques, Direction de la Planification de la Mobilité, Boulevard du Nord 8, 5000 Namur.

## **29. MARCHÉ DE SERVICES POUR LA LOCATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET DU CPAS - MARCHÉ CONJOINT - APPROBATION DU PROJET ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Vu les articles L1113-1 et L1122-13, §1<sup>er</sup>, L1123-23,5°, L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3°, et L1222-3, §1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 42, §1<sup>er</sup>, 1°, a), et 48, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Considérant que le contrat passé le 22 avril 2014 avec la société Priminfo de 5380 Noville-les-Bois, pour la location, avec garantie omnium, de l'équipement utilisé par les services communaux et les services du CPAS, vient à expiration le 30 juin 2019;

Considérant la volonté de la Commune et du CPAS, de réaliser un nouveau marché conjoint;

Considérant le projet de convention à conclure entre la Commune d'Eghezée et le CPAS d'Eghezée, afin de définir les règles relatives à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de services ainsi que les droits et devoirs des associés notamment en ce qui concerne l'objet du marché, de sa gestion, de sa validation, de son contrôle et des paiements correspondants;

Considérant que la Commune d'Eghezée agit en qualité de pouvoir adjudicateur au noms des associés (COMMUNE/CPAS);

Considérant le cahier spécial des charges établi par les services communaux, appelé à régir le marché de services portant sur la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux (commune/enseignement/mandataires/bibliothèque) et les services du CPAS;

Considérant que le matériel informatique a une durée de vie minimale de 5 ans, et qu'il est donc plus intéressant pour les finances communales, d'amortir le coût de ce matériel en fonction de cette durée;

Considérant l'importance du principe de continuité du service public;

Considérant que pour les raisons invoquées ci-avant, il est nécessaire de porter la durée de ce marché à 5 ans (60 mois) prenant cours à dater de la décision d'attribution du marché au soumissionnaire retenu;

Considérant que le montant total estimé du marché, hors TVA, s'élève approximativement à 135.000 EUR, et qu'il est dès lors inférieur au seuil de 144.000 EUR hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de la convention susmentionnée, les parties concernées par ladite convention s'engagent à présenter le projet de cahier spécial des charges à l'approbation de leurs autorités compétentes respectives;

Considérant que le service a été en possession de toutes les informations permettant de finaliser le dossier le 29 janvier 2019;

Considérant qu'au vu de l'échéance du marché actuel et compte tenu de la continuité du service public, ce dossier doit impérativement être présenté au conseil communal du 21 février 2019;

Considérant que le délai légal de 10 jours ouvrables octroyé au Directeur financier pour la transmission de son avis de légalité semble trop long pour traiter le dossier dans les délais, et justifie dès lors qu'il soit sollicité en urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier du CPAS d'Eghezée pour avis préalable en date du 29 janvier 2019;

Considérant l'avis CPAS n°2019/03 du Directeur financier du CPAS d'Eghezée remis en date du 11 février 2019;

Considérant que les dépenses relatives à ce marché sont prévues annuellement à divers articles du service ordinaire du budget communal, à savoir : 101/123-13, 104/123-13, 421/123-13, 722/123-13, 767/123-13;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/01/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 05/02/2019,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le Conseil communal approuve les termes de la convention à conclure entre la Commune d'Eghezée et le CPAS d'Eghezée, relative à la gestion en concertation et le financement partagé du marché de services portant sur la location, avec

garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux (commune/enseignement/mandataires/bibliothèque) et les services du CPAS.

Article 2. - Le projet relatif au marché de services portant sur la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux (commune/enseignement/mandataires/bibliothèque) et les services du CPAS, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 135.000 € hors TVA.

Article 3. - Le marché, dont il est question à l'article 2, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4. - Le marché, dont il est question à l'article 2, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5. - Les présentes décisions sont notifiées au CPAS d'Eghezée.

ANNEXE 1

## COMMUNE D'EGHEZEE

### LOCATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET DU CPAS

#### Cahier spécial des charges n° F.1325

#### MARCHE PUBLIC DE SERVICES PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PREALABLE

Pouvoir adjudicateur	Commune d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publication préalable (l'article 42, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service Marchés publics Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	<b>Le XXXXX à XX heures</b>
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

#### Table des matières

<b>I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>3</b>
Description du marché.....	3
Identité de l'adjudicateur.....	4
Mode de passation.....	4
Durée du marché.....	5
Fixation des prix.....	5
Motifs d'exclusion et sélection qualitative.....	5
Forme et contenu des offres.....	5
Dépôts des offres.....	6
Ouverture des offres.....	7
Délai de validité.....	7
Critères d'attribution.....	7
Variantes.....	7
Options.....	8
Choix de l'offre.....	8
<b>II. Dispositions contractuelles.....</b>	<b>8</b>
Fonctionnaire dirigeant.....	8
Sous-traitants.....	8
Brevet, droits d'auteur et licences.....	9
RGDP.....	9
Assurances.....	13
Cautionnement.....	13
Révisions de prix.....	14
Délai d'exécution.....	14
Evaluation des fournitures livrées.....	15
Conditions d'utilisation du matériel informatique – entretien.....	15
Délai de paiement.....	15
<b>III. Description des exigences techniques.....</b>	<b>16</b>

#### Auteur de projet

Commune d'EGHEZEE – Service Marchés Publics

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Personnes de contact :

Administratif : BOULANGER Marie-Jeanne – Chef du Service Marchés Publics – [marches.publics@eghezee.be](mailto:marches.publics@eghezee.be) - Téléphone :

### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
8. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

### **Dérogations, précisions et commentaires**

#### **Article 57, alinéa 2, de la loi du 17.06.216**

Considérant que le matériel informatique a une durée de vie minimale de 5 ans, et qu'il est donc plus intéressant pour les finances communales, d'amortir le coût de ce matériel en fonction de cette durée ; Considérant de l'importance du principe de continuité du service public ;

Considérant que pour les raisons évoquées ci-avant, il est nécessaire de porter la durée de ce marché à 5 ans (60 mois) prenant cours à dater de la décision d'attribution du marché au soumissionnaire retenu.

#### **Article 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

Compte tenu de l'importance du principe de continuité du service public et de l'indispensable fiabilité des données traitées dans le cadre de ce marché notamment pour les opérations fiscales et financières, les amendes pour retard apportées à la maintenance sont fixées à 50€ par jour calendrier.

##### I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

##### Description du marché

**Objet du marché** : Le marché porte sur la location, avec garantie omnium, de l'équipement informatique utilisé par les services communaux, le service enseignement (directrices), les mandataires, la bibliothèque et les services du CPAS.

Le contrat de location a pour objet de permettre à la commune et au CPAS, locataires, d'équiper le parc informatique d'un matériel technologiquement à jour et garanti à jour pour la période de location tout en planifiant aisément son coût dans le temps.

Pendant la durée du marché, le pouvoir adjudicateur aura la faculté d'ajouter du matériel dans ce marché par avenant(s) au contrat initial.

Le marché se divise en six parties : Administration Communale – Service Infrastructures & Logistique – Bibliothèque – Enseignement – Mandataires – CPAS

Sur base du présent cahier spécial des charges et l'offre retenue, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire concluront un contrat de location sans option d'achat pour le matériel informatique décrit dans les clauses techniques.

En cas de contradiction entre le contrat de location rédigé par l'adjudicataire et le présent cahier spécial des charges, seules les dispositions du cahier spécial des charges prévaudront.

#### **Lieux d'exécution :**

- **Administration Communale y compris l'enseignement et le service Infrastructures & Logistique** – Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
- **Bibliothèque** – rue de la Gare, 1 à 5310 Eghezée
- **Mandataires** – Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée
- **CPAS**
  - Rue de la Poste, 33 à 5310 Leuze
  - Rue de la Gare, 10 à 5310 Eghezée
  - Rue du Saiwiat, 22 à 5310 Eghezée

Les soumissionnaires potentiels ont le droit de visiter les lieux où les fournitures devront être livrées. A cet effet, ils prendront contact avec la personne suivante:

Monsieur Luc Salmon, Informaticien, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée – Tél. 081/81.01.40 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail : [luc.salmon@eghezee.be](mailto:luc.salmon@eghezee.be)

La visite aux endroits où les fournitures devront être livrées a lieu au jour et heure convenus avec la personne précitée.

##### Identité de l'adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la Commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, agissant dans le cadre d'un marché conjoint pour le compte de la Commune d'Eghezée et du CPAS, représenté par le Collège communal d'Eghezée.

##### Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

##### Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 60 mois (5 ans) à dater de la notification de la décision d'attribution au soumissionnaire retenu.

Le soumissionnaire énoncera dans son offre les possibilités dont le pouvoir adjudicateur dispose pour résilier le contrat avant son échéance, les délais de préavis, ainsi que les indemnités éventuelles.

##### Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global

Le marché global est celui dont les prix forfaitaires couvrent l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

##### Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

#### **Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)**

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des

cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite des soumissionnaires et effectuera les vérifications des dettes fiscales et ONSS vis-à-vis de tous les soumissionnaires dans les vingt jours qui suivent le moment ultime pour l'introduction des offres.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Un extrait du casier judiciaire sera réclamé à (aux)l'adjudicataire(s) pressenti(s) avant l'attribution du marché.

#### **Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)**

Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.

#### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

Le soumissionnaire devra fournir la description des mesures employées pour s'assurer de la qualité du matériel informatique mis en location.

Le soumissionnaire doit disposer de l'équipement technique pour pouvoir réaliser le marché de manière optimale.

Il joindra à son offre :

- Une description de l'équipement technique dont il dispose et qui sera utilisé lors de l'exécution du marché ;
- Une description des mesures qu'il utilisera pour s'assurer de la qualité ;
- Une description des moyens d'étude et de recherche dont il dispose
- Une description du personnel disponible

#### Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le formulaire d'offre sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

En cas de discordance entre les documents informatique et papier, seul le formulaire d'offre papier fait foi.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Le marché est un marché à prix globaux ce qui signifie que les prix globaux sont forfaitaires.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans son prix global tous les frais possibles grevant les fournitures/services, à l'exception de la TVA ;

Le montant global du loyer comprendra tous les frais et charges quelconque d'utilisation du matériel et notamment :

- L'amortissement et les charges d'intérêts
- Les frais d'installation (en ce compris les connections – allonges nécessaires entre les machines et imprimantes – le transfert des données des anciens PC vers les nouveaux)
- Les frais d'entretien et de maintenance (assistance technique, main d'œuvre et déplacement compris)
- Les assurances (vol, incendie, dégâts des eaux, ...)
- La documentation relative au matériel et aux logiciels informatiques (la documentation relative au logiciel devra être fournie en 5 exemplaires et rédigée en français)

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre :

- Les prix globaux en lettres et en chiffres (hors TVA)
- Le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (hors TVA)
- Le montant de la TVA
- Le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluses)
- La signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre
- La qualité de la personne ou des personnes (précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges)

#### Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (F.1325) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Administration Communale d'Eghezée

Service Marchés Publics

Route de Gembloux 43

5310 Eghezée

Le porteur remet l'offre au service Marchés publics personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

La date limite d'introduction des offres sera mentionnée dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

#### Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

#### Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

#### Critères d'attribution

Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

1. Le Montant du loyer (50 points/100)
2. La qualité du matériel (30 points/100) (processeur, vitesse et taille disque dur, mémoire vive, ...)
3. Les délais d'intervention dans le cadre de la maintenance et modalité de la maintenance (Intervention, remplacement immédiat, ...) (10 points/100)
4. Service annexes (assurances, master, installation, ...) (10 points/100)

Les cotations pour les 4 critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée.

#### Variantes

Les variantes libres sont autorisées.

Elles devront respecter les conditions minimales indiquées dans le cahier spécial des charges

#### Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

Il est interdit de proposer des options libres.

#### Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base des critères d'attribution.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

#### II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

#### Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Monsieur Luc Salmon

Commune d'EGHEZEE – Informaticien

route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.40

E-mail : [luc.salmon@eghezee.be](mailto:luc.salmon@eghezee.be)

#### Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels il ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017 et de l'article 12 de l'AR du 14 janvier 2013, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché pour laquelle il fait appel à la capacité de sous-traitants ou d'autres entité, ainsi que le(s) sous-traitant(s) ou autre(s) entité(s) qu'il propose.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne noue aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces sous-traitants ou entités ne peuvent se trouver dans une situation d'exclusion, comme visé dans l'article 61 de l'AR du 18 avril 2017.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

#### Brevet, droits d'auteur et licences

L'adjudicataire certifie qu'à sa connaissance, le matériel et les logiciels mis à disposition ne constituent pas une contrefaçon de brevets, droits d'auteur, droits voisins ou licences appartenant à des tiers qui en excluraient ou limiteraient l'utilisation.

Après l'adjudication du marché, l'adjudicataire défendra le pouvoir adjudicateur contre toute allégation quelconque de contrefaçon. Il prendra à sa charge les dommages et intérêts, les frais de justice et de défense qui seraient supportés par le pouvoir adjudicateur.

#### RGPD

##### A) Cadre juridique

Dans la mesure où l'exécution du présent marché implique le traitement de données à caractère personnel, toutes les parties au présent marché s'engagent à se conformer à toutes les règles applicables en la matière. L'adjudicataire ne pourra en cours d'exécution du marché facturer aucune prestation liée au respect de ces règles.

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le fait que depuis le 25 mai 2018, une nouvelle législation s'applique. Il s'agit du règlement n° 2016/679/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « RGPD »), entré en vigueur le 24 mai 2016. Celui-ci réforme la répartition des obligations et des responsabilités entre responsable(s) de traitement et sous-traitant(s), créant ainsi de nouvelles obligations à la charge de ce(s) dernier(s). Pour assurer la conformité du présent marché et de son exécution à la réglementation, il est indispensable d'intégrer les exigences de ce RGPD européen dans les documents du marché.

##### B) Rôles des parties

Dans le cadre du présent marché, il est nécessaire d'attribuer les rôles et les responsabilités de chacun, afin de garantir le respect des règles de protection des données dans la pratique.

Le pouvoir adjudicateur est le responsable de traitement.



L'adjudicataire, « sous-traitant » au sens du RGPD à l'égard de tout traitement de données à caractère personnel agit pour le compte exclusif du pouvoir adjudicateur, responsable du traitement, conformément au droit belge de la protection de la vie privée, et conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur, sous son contrôle et sous sa responsabilité.

### **C) Obligations de l'adjudicataire en tant que sous-traitant**

#### **1) Instructions**

Conformément à l'article 28 du RGPD, l'adjudicataire ainsi que les personnes agissant sous son autorité ne peuvent traiter les données que sur et selon les instructions documentées des responsables de traitement, à moins que le traitement ne réponde à une obligation légale qui s'impose à lui. L'adjudicataire doit, dans ce cas, en informer le responsable avant le traitement, à moins qu'une telle information soit interdite pour des motifs importants d'intérêt public.

Conformément aux instructions du responsable de traitement, et aux dispositions du présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire ne traite pour le responsable de traitement que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des tâches objet du présent marché. Les données traitées ne peuvent être utilisées que conformément à l'objet du marché. L'utilisation des données à caractère personnel à d'autres fins, tels que la publicité, le marketing direct, le profilage ou le courtage d'adresses, est strictement prohibée, de même que la communication de ces données à des tiers.

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ne peuvent être conservées par l'adjudicataire plus de temps qu'il n'est nécessaire à l'exécution du marché. Au terme du marché, l'adjudicataire renvoie sans frais toutes les données au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins qu'une obligation légale n'exige de lui qu'il conserve lesdites données.

L'adjudicataire signale immédiatement au responsable du traitement concerné s'il estime qu'une de ses instructions constitue une violation de la réglementation relative à la protection des données.

#### **2) Devoir de sécurité**

Conformément à l'article 32 du RGPD, l'adjudicataire met d'initiative en œuvre, sans coût supplémentaire, toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de sécuriser de manière optimale les données à caractère personnel et leur traitement contre la destruction, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non-autorisé à des données personnelles, de manière accidentelle ou illicite, et contre toute autre forme illicite de traitement.

Les mesures spécifiées par le pouvoir adjudicateur dans le présent cahier des charges et les éventuelles mesures complémentaires spécifiées par l'adjudicataire dans son offre sont à cet égard contraignantes.

Le niveau de sécurité assuré par l'adjudicataire doit être adapté aux risques que présente le traitement et à la nature des données à protéger, compte tenu des possibilités techniques existantes et des coûts de mise en œuvre.

L'adjudicataire informe périodiquement le pouvoir adjudicateur de la nature précise des mesures techniques et organisationnelles qu'il prend. Il met par ailleurs en place un processus régulier de test et d'évaluation de ces mesures pour garantir la sécurité du traitement, et adapte celles-ci si nécessaire, en tenant compte de l'évolution de la technique, ceci afin d'assurer continuellement un niveau de protection adéquat.

Conformément à l'article 32, §3 du RGPD, la soumission à un code de conduite ou à un mécanisme de certification approuvé peut être utilisée par l'adjudicataire comme un élément pour démontrer la conformité aux exigences du devoir de sécurité.

#### **3) Devoir d'information et de coopération**

L'adjudicataire met à disposition du responsable de traitement toutes les informations dont le responsable de traitement a besoin pour qu'il puisse répondre à son obligation de tenir un registre de toutes les opérations de traitement effectuées, prévue à l'article 30 du RGPD. L'adjudicataire fournira en particulier au responsable de traitement une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu'il prend.

L'adjudicataire aide dans toute la mesure du possible le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, à se conformer aux obligations de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer les droits qui sont les leurs en vertu de la réglementation en matière de données personnelles.

De manière générale, compte tenu de la nature du traitement et des informations qui sont à sa disposition, l'adjudicataire assiste également sur première demande le responsable de traitement afin d'assurer le respect des obligations que les articles 32 à 36 du RGPD leur imposent.

Conformément à l'article 33 du RGPD, le sous-traitant notifie ainsi au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, ce pour lui permettre de répondre à son obligation de notification à l'autorité de contrôle, voire le cas échéant à la personne concernée.

S'il y a lieu, l'adjudicataire aide également le responsable de traitement à remplir ses obligations découlant des analyses d'impact relatives à la protection des données (AIPD) et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

L'adjudicataire assiste et met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour assurer et démontrer le respect de ses obligations.

### **D) Sous-traitance secondaire**

L'adjudicataire ne peut sous-traiter lui-même tout ou partie du traitement des données à un sous-traitant non mentionné initialement dans l'offre, sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Dans tous les cas, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de la mauvaise exécution des obligations contractuelles de ses propres sous-traitants.

Lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités spécifiques pour le compte du responsable de traitement, ce traitement par un sous-traitant secondaire doit être régi par un contrat reprenant les mêmes obligations en matière de protection de données que celles applicables au marché conclu entre l'adjudicataire et le responsable de traitement (en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD).

### **E) Communication des données**

#### **1) Confidentialité**

L'adjudicataire est tenu à la confidentialité des données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement, sauf si une disposition légale oblige l'adjudicataire à les communiquer et si la fourniture des données a lieu au nom du responsable de traitement dont les données sont concernées. Toute communication légalement obligatoire par l'adjudicataire des données à caractère personnel à des tiers doit être préalablement portée à la connaissance du responsable du traitement.

L'adjudicataire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin des données pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées en exécution du présent marché. Il fait dans ce cadre en sorte que les personnes ainsi autorisées à traiter les données à caractère personnel n'aient accès et ne puissent utiliser que les données dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions.

L'adjudicataire veille par ailleurs à ce que ces personnes soient informées des prescrits de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Lorsque des données sensibles (par exemple, les données relatives à la santé), des données émanant du registre national et/ou des données protégées par le secret professionnel sont concernées, l'adjudicataire a l'obligation d'établir et de maintenir à jour la liste

des personnes sous son autorité qui accèdent à ces données, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées. Il a l'obligation de communiquer cette liste au pouvoir adjudicateur (et d'en assurer spontanément la mise à jour permanente), et celle de faire signer préalablement un engagement de confidentialité spécifique à ces personnes.

### 2) Transfert des données vers un pays tiers

Le responsable de traitement est tenu de faire en sorte que les données à caractère personnel dont il dispose ne tombent pas entre les mains d'autorités qui ne sont pas tenues de respecter les règles de l'UE en matière de protection de données à caractère personnel, également lorsqu'il sous-traite des tâches à un sous-traitant (l'adjudicataire).

Par conséquent, il est interdit à l'adjudicataire de transférer ses données à caractère personnel qu'il reçoit du responsable de traitement dans le cadre du présent marché à un État non-membre de l'Union européenne sans le consentement écrit préalable du responsable de traitement.

### 3) Droit de contrôle du responsable de traitement

Le pouvoir adjudicateur a le droit de contrôler, à tout moment, le respect du présent marché par l'adjudicataire. A cet effet, il est habilité notamment à se rendre sur place et sans préavis, dans les locaux ou aux endroits où l'adjudicataire traite les données des systèmes hébergés en application du présent cahier des charges. L'adjudicataire donne accès, à première demande de la part du pouvoir adjudicateur, à tout lieu et à toutes informations utiles à ces constatations.

L'adjudicataire auquel une demande de contrôle a été communiquée est tenu d'autoriser le démarrage de l'audit endéans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande lui a été transmise. Il est possible de déroger à ce délai à condition d'en justifier la réelle nécessité et sous réserve qu'un accord explicite intervienne entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur à ce propos.

L'accès à tous les documents utiles à la réalisation de ce contrôle est garanti par l'adjudicataire afin de permettre les contrôles et inspections des auditeurs désignés à cet effet. Ces documents sont mis à disposition du pouvoir adjudicateur dans un délai de maximum 10 jours ouvrables à compter du premier jour ouvrable suivant la date de la demande du contrôle.

### **F) Responsabilités et sanctions en cas de non-respect**

Tout manquement aux obligations visées par la présente section entraîne la responsabilité de l'adjudicataire et peut donner lieu à l'application des mesures d'office prévues par l'arrêté royal du 14 janvier 2013, sans préjudice de la réparation des dommages encourus par le pouvoir adjudicateur et/ou les personnes intéressées, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Si le responsable de traitement est poursuivi en dommages et intérêts par une personne concernée, l'adjudicataire interviendra en garantie dans la procédure, sur simple demande du responsable en question.

#### Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

#### Cautionnement

Le cautionnement est fixé à 5 % du montant total, hors TVA, du marché de location. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours de calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

Le cautionnement sera libérable 3 mois après l'installation complète du matériel, prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019

#### Révisions de prix

Les loyers ne sont en principe pas révisibles. Ils devront rester constants pendant toute la durée du contrat de location.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une extension du matériel loué, la révision du loyer pourra être admise.

Le soumissionnaire devra expliciter, dans son offre, les modalités relatives à cette révision.

#### Délai d'exécution

Le matériel devra être installé et prêt à l'utilisation par le personnel et les mandataires, sans qu'aucune autre intervention ne soit nécessaire pour le 1<sup>er</sup> juillet 2019. Un délai de un mois et demi est estimé nécessaire à l'installation complète du matériel et des logiciels spécifiques ainsi qu'à la configuration des réseaux. Le matériel devra donc être livré pour la mi-mai au CPAS et pour début juin pour les autres parties.

La mise à disposition fera l'objet d'une déclaration établie contradictoirement par l'adjudicataire et signée par le fonctionnaire dirigeant.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

#### Evaluation des fournitures livrées.

Si pendant l'exécution des fournitures, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de remplacer les fournitures exécutées de manière non conforme par des fournitures qui correspondent à celles décrites au cahier spécial des charges et dans l'offre.

Au moment où les fournitures auront été exécutées, il sera procédé à l'évaluation de la qualité et de la conformité des fournitures exécutées. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au fournisseur. Les fournitures qui n'auront pas été exécutées de manière correcte ou conforme devront être reprises. L'évaluation précitée ne couvre pas les vices cachés.

En cas d'ajout de matériel, un procès-verbal sera dressé.

#### Conditions d'utilisation du matériel informatique – entretien

Le soumissionnaire décrira dans son offre les modalités d'utilisation du matériel.

En tout état de cause, l'adjudicataire prendra à sa charge les frais d'entretien et de réparation, à l'exclusion des frais de réparation résultant d'une faute imputable au personnel du pouvoir adjudicateur et dont l'adjudicataire rapporterait la preuve.

Le soumissionnaire énoncera dans son offre :

- les spécifications techniques de l'environnement de fonctionnement de l'équipement informatique, notamment en ce qui concerne l'alimentation électrique, l'espace nécessaire, la climatisation, ...
- les modalités en cas de vol du matériel.
- les dommages couverts.

Il est précisé que le matériel est installé dans des bâtiments sécurisés (système d'alarme), à l'exception de la centrale de repassage sise rue de la Gare, 10 à 5310 Eghezée

#### Délai de paiement

L'adjudicataire distinguera les montants annuels du loyer par partie (Administration communale - Enseignement – Bibliothèque - Mandataires – CPAS)

Le loyer est fixé annuellement. Il est payable anticipativement, par trimestre, sur production de factures.

Le délai de paiement est de 30 jours calendrier à compter de la date de réception des factures par l'administration.

En ce qui concerne le premier trimestre, celui-ci sera payable au premier jour du mois qui suit le jour de l'installation complète du matériel, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture y relative, ainsi que d'un document du fonctionnaire dirigeant, contresigné par l'adjudicataire, et attestation de la date d'installation complète.

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) aux adresses suivantes:

#### **Pour les parties Commune/Enseignement/Mandataires/Bibliothèque/Infrastructures & Logistique:**

Administration communale – Service Gestion Financière

Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée.

#### **Pour la partie CPAS :**

CPAS

rue de la Poste, 33 – 5310 Leuze

Seules les fournitures exécutées de manière correcte pourront être facturées.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

### III. Description des exigences techniques

#### **1. Normes et règlements**

Le soumissionnaire qui sera désigné garantit que les produits respectent au moment de l'installation du matériel les normes belges et européennes homologuées ou enregistrées et les règlements en matière de protection du travail, de sécurité et d'antiparasitage, ainsi que les normes européennes en vigueur en matière de rayonnement électromagnétique (EN 55022 classe A et B)

##### **• Remarques générales :**

Les caractéristiques techniques décrites ci-dessous sont données à titre de configuration minimale, un matériel au moins équivalent en performance doit être proposé.

• Les logiciels préinstallés sur les machines sont également donnés comme configuration minimale. Des logiciels équivalents ou de versions plus récentes peuvent être proposés.

• Le marché se divise en cinq parties : Commune, Enseignement, CPAS, Bibliothèque et Mandataires. Sauf précision, les clauses techniques s'adressent à l'un comme à l'autre sans distinction. Le terme « administration » est utilisé pour les cinq parties.

• L'ensemble des bâtiments de l'administration est équipé d'un réseau interne TCP/IP relié à Internet.

## 2. Assurance Omnium

- Durant toute la durée du marché, le soumissionnaire devra pouvoir réparer les pannes éventuelles dans un délai d'intervention le plus court possible et garantir le remplacement immédiat par un matériel équivalent durant l'éventuelle période de réparation.
- L'appel au technicien doit pouvoir se faire par mail et par simple contact téléphonique.
- En aucun cas le délai d'intervention et de résolution du problème, ne pourra pas dépasser 24h.

## 3. Configuration minimale requise :

### a. Ordinateurs

Ces machines sont destinées essentiellement à un travail de bureautique classique mais doivent être capable de supporter aussi sans difficulté des opérations telles que du traitement d'images, lecture de cartes géographiques, manipulation de logiciels via Internet...

Ces machines doivent être proposées sur la base d'une plateforme identique. Certaines machines pourront être légèrement modifiée en fonction de besoins spécifiques (carte graphique vidéo, écran plus grand, programmes : comptabilité, Onyx, Saphir, Phenix, Pegase...) mais la configuration de base de ces machines doit rester la même. De plus ces machines sont destinées à être fonctionnelles durant 5 ans et doivent être susceptibles de supporter les différents développements de logiciel qui seront proposés à l'administration durant ces 5 ans.

Pour faciliter le déploiement des machines, une solution via un master (ordinateur type) préalablement paramétré par le responsable informatique de l'administration est souhaitable. Il sera peut-être nécessaire d'envisager un master pour chaque partie (CPAS, Commune ...)

Parmi les caractéristiques techniques minimales requises, une attention sera portée sur des critères de confort tels que l'encombrement et le niveau sonore.

### Configuration « standard » d'une machine :

Processeur : type non précisé

8 Go RAM DDR4

1 TB HDD

1 carte mère : type non précisé mais équipée d'une carte son standard, d'un port réseau RJ-45 (supportant le Gb), 6 ports USB (dont minimum 2 en face avant) et de deux sorties graphiques dont une compatible avec l'écran proposé (VGA ou DVI ou HDMI).

1 clavier avec fil et 1 souris optique avec fil

1 écran TFT 19" – 16/9 - avec pied ergonomique réglable en hauteur – liaison VGA et sortie audio incluse.

Le câblage nécessaire (son, alimentation, écran,...) à l'exception du câblage réseau.

Lecteur CD

O/S : Windows 10 Pro - français dans sa dernière configuration existante.

Logiciel :

- La suite bureautique MS Office professionnel (version compatible avec l'O/S),
- une solution antivirus avec un abonnement et mise à jour valable pour la période de location (5 ans).

### **Variantes obligatoires :**

- Ecran TFT 22" - 16/9 - avec pied ergonomique réglable en hauteur – liaison VGA et sortie audio incluse en lieu et place de l'écran 19"
- Souris optique sans fil en lieu et place de la souris avec fil
- Clavier avec fil et lecteur de carte à puce électronique intégré (compatible avec les cartes d'identités électroniques belges)

### **Variantes obligatoires :**

- Le soumissionnaire veillera à préciser en option-variantes : l'installation de TOUS les écrans en TFT 22" en lieu et place des écrans 19"

### Configuration « standard » d'un portable :

Les ordinateurs portables répondent aux mêmes critères techniques que la configuration standard des ordinateurs non portables.

Ces ordinateurs portables devront en plus disposer :

- D'une taille d'écran de 17" – 16/9
- D'un port HDMI
- D'un lecteur CD
- D'une valise/sac de transport
- D'un clavier et d'une souris optique avec fil
- D'un démultiplicateur de ports destiné à rester sur le bureau (type USB ou Clips) disposant au moins de 4 ports USB et d'un port RJ 45 et d'une alimentation compatible avec le PC portable.
- D'un poids raisonnable

### Imprimantes :

3 types d'imprimantes sont demandés dans le marché :

- Imprimante N/B laser A4 de bureau – connecteur usb
- Imprimante laser couleur A4 – connecteur RJ-45 (destinée être placée dans des locaux avec 3-4 bureaux)
- Office Jet Usb couleur jet d'encre A4 (scan,...) avec connecteur USB

### Quantité nécessaire et déploiement :

Le tableau en annexe reprend l'ensemble du matériel partie par partie.

Le calendrier du déploiement est à établir entre le soumissionnaire et l'informaticien communal mais devra suivre l'ordre suivant :

- **CPAS** : déploiement en mai 2019 :
  - dans les bureaux du CPAS, rue de la poste 33 à Leuze
  - à Centrale de repassage, Rue de la Gare, 10 à 5310 Eghezée
  - à la Zone Libre - Rue du Saiwiat, 22 à 5310 Eghezée
- **Bibliothèque** : déploiement en mai 2019 à la bibliothèque d'Eghezée rue de la gare 1 à Eghezée
- **Mandataires** : déploiement en mai 2019 à l'administration communale, route de Gembloux 43 à Eghezée
- **Enseignement** : déploiement en juin 2019 à l'administration communale, route de Gembloux 43 à Eghezée
- **Commune** : déploiement en juin 2019 à l'administration communale, route de Gembloux 43 à Eghezée

Le déploiement consiste pour le soumissionnaire :

-Déballage des machines

-Installation des machines (activation des licences Windows et Office si nécessaire), configuration du compte de l'agent, installation sur le domaine et configuration réseau

- Installation de l'imprimante (si nécessaire) et impression d'une page de test

Le transfert des données personnelles se fera en collaboration directe avec l'informaticien communal (sauvegarde préalable sur serveur temporaire et rapatriement une fois l'installation terminée).

**FORMULAIRE D'OFFRE**

Commune d'Eghezée

Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Tél : 081/810.120 – Fax : 081/81.28.35 .

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° F.1325**

Procédure négociée directe avec publicité relative à LA LOCATION DE L'EQUIPEMENT INFORMATIQUE POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE ET DU CPAS

**La firme**

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro et pour laquelle **Monsieur/Madame (\*)**

(nom)

(fonction)

**domicilié(e)** à l'adresse

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° F.1325, le contrat de location de matériel informatique défini à cette fin formant le SEUL LOT du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:**

**PARTIE : Administration communale**

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

**PARTIE : Infrastructure & Logistique**

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

**PARTIE : Enseignement**

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

**PARTIE : Bibliothèque**

Montant du loyer annuel hors tva

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

**PARTIE : C.P.A.S.**

Montant du loyer annuel hors TVA  
[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

**PARTIE : MANDATAIRES**

Montant du loyer annuel hors tva  
[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

[en lettres et en chiffres en EURO]

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur le **compte n°:**

**IBAN**

**BIC**

La langue  est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue)  
 (code postal et commune)  
 (n° de ☎ et de F)  
 (adresse e-mail)

Fait :  Le

**Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs:**

(nom)  
 (fonction)  
 (signature)

APPROUVE,  
<code postal+ lieu>,  
<identité de la personne compétente pour approuver l'offre>  
<titre de la personne compétente pour approuver l'offre>

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE:

- **Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution.**
- **Tous les documents requis par le présent cahier spécial des charges.**
- **Un descriptif complet des fournitures proposées à la location**
- **Une copie du projet de contrat de location explicitant :**
  - les modalités relatives à la révision éventuelle du loyer dans l'hypothèse d'une extension du parc informatique
  - les modalités relatives aux services annexes (maintenance, délais d'intervention en cas de panne ou autre,...)
  - les modalités d'utilisation du matériel
  - les modalités relatives à la résiliation du contrat de location
  - les modalités relatives à la restitution du matériel

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

**30. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 8 janvier 2019 au 04 février 2019

1. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- Délibération du collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution de marché de travaux ayant pour objet: "Travaux de construction d'un bâtiment scolaire à Dhuy".

Décision: EXECUTOIRE.

- Délibération du collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de service ayant pour objet: "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural".

Décision: EXECUTOIRE.

- Délibération du collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution de marché de travaux ayant pour objet: "PIC20172018-04 - Salle "Les Boscailles": aménagement".

Décision: EXECUTOIRE.

- Délibération du collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'avenant n°2 au marché de travaux ayant pour objet: "Travaux d'aménagement d'un crèche, d'une salle communale et de locaux de réunion de l'ancien presbytère de Mehaigne".

Décision: EXECUTOIRE.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h50.

La séance est levée à 22h00.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 21 février 2019,  
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

M-A. MOREAU

R. DELHAISE